

## Mobilité douce

### Problématique

La mobilité douce englobe tous les moyens de locomotion basés sur l'utilisation de la force musculaire. Il s'agit en premier lieu des déplacements à pied ou en vélo.

La mobilité douce constitue une manière efficace de se déplacer sur de courtes distances, notamment en milieu urbain. En effet, la marche et le vélo consomment peu d'énergie, préservent l'environnement, utilisent peu de surfaces de circulation et de stationnement et les coûts, comparativement aux autres modes de transports, sont relativement faibles. De plus, ils favorisent l'activité physique au quotidien et leur développement permet de soulager les réseaux routiers et de transports publics.

La mobilité douce représente un mode de transport prioritaire à considérer au même titre que les transports publics et les transports individuels motorisés. Les infrastructures destinées à la mobilité douce doivent être attrayantes et sûres pour inciter les usagers à se déplacer à pied ou à vélo plutôt qu'en voiture.

### Objectif

Augmenter substantiellement les distances moyennes parcourues quotidiennement à vélo et à pied à l'horizon 2030 pour les déplacements doux.

### Indicateur

Distance moyenne des déplacements quotidiens non loisirs à pied ou à vélo

### Mesure

Le Canton encourage les déplacements à pied et en deux roues non motorisés, surtout à l'intérieur des agglomérations, à proximité des centres, ainsi que dans le cadre des déplacements scolaires, touristiques et de loisirs, avec pour objectif d'optimiser les chaînes de mobilité. Il s'agit d'offrir la possibilité d'utiliser les moyens de déplacement doux en toute sécurité et par des cheminements conviviaux. Le Canton prend les mesures suivantes :

- traiter systématiquement, avec une importance comparable à celle donnée aux autres moyens de transports, la mobilité douce lors d'interventions sur le territoire (plans directeurs, plans d'affectation, permis de construire) ;
- sensibiliser la population et l'ensemble des acteurs économiques et politiques ;
- développer une urbanisation de proximité favorisant les déplacements doux ;
- améliorer la qualité des interfaces et développer la complémentarité entre transports publics et déplacements doux ;
- mettre en valeur et assurer la continuité des itinéraires pédestres et cyclistes dédiés à la mobilité douce de loisirs et de tourisme (inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre ; itinéraires SuisseMobile).

### Principes de localisation

Le développement de la mobilité douce concerne l'ensemble du territoire cantonal. Le territoire urbanisé est le lieu disposant du plus fort potentiel de croissance du nombre de déplacements non motorisés.

### Centres régionaux

Le développement de la mobilité douce vise, de manière générale, à améliorer l'accessibilité des centres régionaux en favorisant l'intermodalité avec les transports

publics. La convergence des réseaux cyclables vers les gares, les haltes et les arrêts de bus constitue un élément majeur de la "Stratégie cantonale de promotion du vélo à l'horizon 2020".

#### **Projets d'agglomération**

Le territoire cantonal est concerné par cinq projets d'agglomération. Les mesures R11 à R15 décrivent ces projets et explicitent les objectifs poursuivis, ainsi que leurs principales mesures infrastructurelles et non infrastructurelles. En matière de mobilité douce, les mesures des projets d'agglomération sont cohérentes avec les objectifs et les projets de la présente mesure.

#### **Principes de mise en œuvre**

La mobilité douce doit être systématiquement prise en compte dans les interventions sur le territoire, notamment au niveau de l'architecture, de l'urbanisme et du génie civil. La sensibilisation de la population et des acteurs économiques et politiques à l'intérêt d'exploiter les ressources de la mobilité douce doit également être poursuivie.

Les itinéraires doivent garantir la sécurité, offrir de bonnes interconnexions, permettre d'atteindre toutes les destinations importantes et comprendre des interfaces attrayantes avec les autres moyens de transport (transports combinés de voyageurs). Ces itinéraires doivent également tenir compte des aires protégées et des zones de tranquillité de la faune. Par ailleurs, des places de stationnement pour vélos doivent être disponibles en nombre suffisant dans les principaux lieux de destination tels que les arrêts des transports publics, les installations de loisirs et les commerces.

Conformément à la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR), le Canton est en charge du maintien d'un réseau d'itinéraires de tourisme pédestre de qualité. Pour ce faire, il élabore et révisé le plan directeur cantonal des itinéraires de randonnée. Ce dernier sert de base aux divers instruments de planification ainsi qu'à la signalisation du réseau cantonal de tourisme pédestre.

D'autre part, le Canton appuie la mise en place des itinéraires touristiques et de loisirs doux, notamment par le soutien au projet fédéral SuisseMobile. Ce projet propose une offre attractive et unifiée des itinéraires de mobilité douce de loisir, notamment la randonnée pédestre et le cyclisme, dont le vélo tout terrain. Le plan directeur cantonal des itinéraires de randonnée ainsi que le plan des itinéraires SuisseMobile constituent la base de référence du réseau cantonal. Ils sont publiés sur le [guichet cartographique du Canton](#) ainsi que sur le [guichet cartographique du Plan directeur cantonal](#).

#### **Compétences**

Le Canton :

- prend à sa charge la moitié des frais de construction et d'acquisition des terrains pour les trottoirs dont il admet la nécessité sur les routes cantonales hors localité (Loi cantonale sur les routes - LRou, art. 54, al. 2) ;
- prend à sa charge les frais pour les aménagements cyclables sur les routes cantonales hors localité qui correspondent à la planification prévue par la Stratégie cantonale de promotion du vélo ;
- accorde une subvention aux mesures vélo prévues par les projets d'agglomération (Loi cantonale sur la mobilité et les transports publics – LMTP, art. 29a).
- se dote d'une base légale de mise en application de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR)

Les services cantonaux en charge de la mobilité et de l'aménagement du territoire :

- conseillent et sensibilisent les communes et les régions dans le cadre des planifications directrices à la problématique de la mobilité douce ;
- demandent aux communes d'élaborer une stratégie qui favorise la mobilité douce dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation.

Le service cantonal en charge de la mobilité :

- élabore la stratégie cantonale des déplacements à pied et la planification du réseau deux-roues ;
- élabore, révisé et tient à jour le plan directeur cantonal des itinéraires de randonnée ainsi que le plan des itinéraires SuisseMobile ;
- vérifie le maintien de la continuité, dans des conditions adéquates, des réseaux figurant dans le plan directeur cantonal des itinéraires de randonnée et le plan des itinéraires SuisseMobile.

Les communes :

- élaborent une stratégie qui favorise la mobilité douce dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation ; explicitent dans le rapport 47 OAT les mesures qu'elles prennent en la matière et intègrent des dispositions réglementaires dans les plans d'affectation ;
- transcrivent le plan directeur cantonal des itinéraires de randonnée et le plan des itinéraires SuisseMobile dans leur planifications directrices et plans d'affectation ;
- supportent les dépenses relatives aux aménagements piétons et cyclables dont elles ont la responsabilité conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur les routes - LRou) ;
- supportent les frais d'entretien des aménagements pour les modes doux (Loi cantonale sur les routes - LRou, art. 54, al. 3) ;
- assurent, en collaboration avec le Canton, la continuité des itinéraires dédiés à la mobilité douce de loisirs et de tourisme.

Les régions :

- élaborent une stratégie qui favorise la mobilité douce dans le cadre des procédures de planifications directrices.

## **Coûts**

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes

## **Délai de mise en œuvre**

A définir

## **Etat de la coordination**

Information préalable

## **Service responsable de la coordination**

Service cantonal en charge de la mobilité

## **Références**

### **Références à la législation**

Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) ; Ordonnance fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OCPR) ; Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 3, al. 3, let. c ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 47 ; Loi cantonale sur les routes (LRou), art. 54 ; Ordonnance sur la chasse et la protection des

mammifères et oiseaux sauvages (OChP), art. 4ter, al.1.

**Autres références**

Signalisation des aires protégées suisses ; Signalisation des zones de tranquillité pour la faune.

### Problématique

Les infrastructures publiques comprennent les équipements à la charge des collectivités publiques et également les installations privées offrant un service au public, tels que les stations d'épuration, écoles, hôpitaux ou équipements sportifs prévus dans le cadre des Jeux olympiques de la jeunesse 2020, par exemple. Leur présence offre souvent une opportunité de dynamiser un quartier. La proximité de différentes infrastructures et services peut engendrer une valeur ajoutée en termes d'attractivité et d'exploitation. Cependant, ces projets ne sont pas sans incidence sur le territoire et l'environnement, en particulier lorsque leur aire d'influence dépasse le cadre communal, voire régional. Entre 2008 et 2014, les zones d'utilité publique, sport et loisirs ont augmenté de 126 hectares, soit une surface similaire aux zones d'habitation et mixtes.

La révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire a introduit, dans l'art. 8 LAT, la notion de *projet à incidence importante sur le territoire et l'environnement* qui se caractérise par :

- une forte génération de déplacements ;
- l'exposition du voisinage à des nuisances ou à des risques significatifs ;
- une emprise importante sur le territoire.

Ces projets d'infrastructures doivent être prévus dans le Plan directeur cantonal. La présente mesure définit les principes généraux auxquels ils sont soumis. Une partie d'entre eux fait l'objet d'une fiche spécifique dans le PDCn, à savoir : infrastructures de transports publics (A21), infrastructures routières (A22), interfaces de transport de marchandises (B22), sites stratégiques de développement (B31, D11), infrastructures aéronautiques (B42), installations à forte fréquentation (D13), remontées mécaniques (D21), carrières et gravières (F41), installations de traitement des déchets (F42), centrales hydroélectriques et parcs éoliens (F51) .

### Objectifs

Implanter les infrastructures publiques dans des lieux appropriés de manière à générer des synergies, à renforcer les centres et à limiter leurs effets négatifs sur le territoire et l'environnement.

Limiter les emprises nécessaires pour les nouvelles infrastructures publiques.

### Indicateurs

Diversité des services et équipements dans les centres.

Surface par catégorie d'équipement public, par habitant.

Emprise des projets d'infrastructure publique sur les surfaces d'assolement.

### Mesure

Les projets d'infrastructures publiques sont implantés dans un centre adapté au bassin de vie qu'ils desservent. Les projets à incidence importante incompatibles avec une localisation dans les centres font l'objet d'une pesée des intérêts justifiant une implantation hors centre.

Les communes se coordonnent de manière à favoriser une utilisation plus efficace des ressources disponibles en regroupant leurs équipements et en favorisant les synergies.

Le dimensionnement des zones destinées aux infrastructures publiques ou à d'autres besoins spécifiques, notamment pour le tourisme et les loisirs, est justifié par des projets dont le besoin est avéré pour les 15 prochaines années. L'utilisation du sol doit être optimale en l'état actuel des connaissances.

## Principes de localisation

### *Infrastructures à implanter dans les centres*

Les projets d'infrastructures publiques sont coordonnés avec le réseau des centres, en particulier lorsqu'ils génèrent d'importants déplacements, et doivent répondre aux critères suivants :

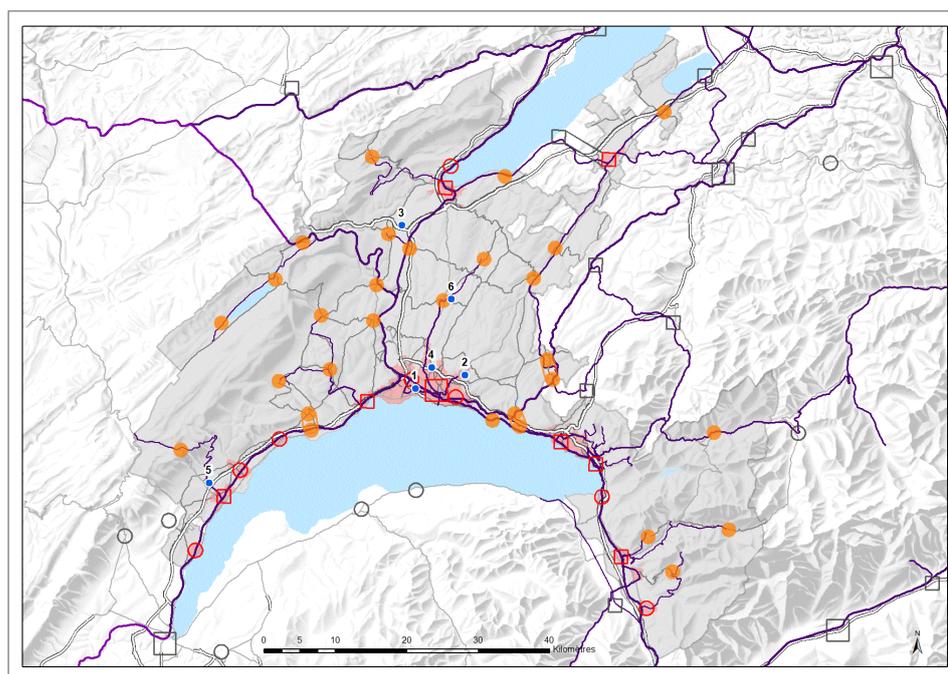
- desserte adaptée en transports publics ;
- capacité des réseaux routiers suffisante ;
- proximité des bassins de population avec un accès attractif en mobilité douce ;
- proximité des services ;
- utilisation rationnelle du sol ;
- préservation des terres agricoles, notamment des surfaces d'assolement ;
- préservation de la qualité paysagère.

Les installations à forte fréquentation répondent en outre aux critères de la mesure D13.

### *Infrastructures nécessitant une localisation particulière*

Les projets incompatibles avec une localisation dans les centres, par exemple les stations d'épuration et stands de tirs, doivent faire l'objet d'une pesée complète des intérêts portant sur le choix de l'implantation. En cas d'exposition potentielle du voisinage à des nuisances ou à des risques, ces projets sont en principe localisés à l'écart des zones sensibles (zones d'habitation, zones protégées). Leur implantation tient compte de la qualité des sols, des surfaces d'assolement et du patrimoine naturel et culturel.

### *Projets à incidence importante sur le territoire et l'environnement*



#### **B44 - Infrastructures publiques**

##### **Situation actuelle**

- Réseau ferroviaire
- Réseau routier
- Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
- Centre cantonal
- Centre régional
- Centralité d'agglomération
- Centre bipolaire
- Centre extra-cantonal

##### **Projets**

- Projet d'équipement public à incidence importante
- 1. Campus Santé des Côtes de la Bourdonnette
- 2. Clinique Sylvania
- 3. Etablissement pénitentiaire de la plaine de l'Orbe
- 4. Service des automobiles et de la navigation
- 5. Paléo Festival
- 6. Centre d'entraînement du Lausanne Sport

Les projets d'écoles post-obligatoires, d'hôpitaux cantonaux et d'équipements sportifs répondant, par leur capacité d'accueil, leur programme et leur rayonnement aux besoins de niveaux cantonal, national ou international, sont concernés par l'art. 8 LAT, s'ils augmentent sensiblement les effets négatifs sur le territoire et l'environnement.

Les projets d'installations militaires et d'établissements carcéraux nécessitant une implantation hors des centres sont aussi concernés s'ils respectent cette dernière condition.

### ***Coordination supracommunale***

Pour assurer une utilisation efficace des ressources disponibles et améliorer l'offre en équipements, les infrastructures publiques doivent être coordonnées à l'échelle intercommunale et, le cas échéant, avec les cantons limitrophes et la Confédération. Le regroupement des installations est privilégié lorsqu'un besoin similaire est démontré dans plusieurs communes voisines.

### ***Affectation***

Les infrastructures publiques sont prévues en zone mixte ou dans une zone d'installations (para-)publiques spécifique, en fonction de leur destination (art. 15 ou 18 LAT). Des zones spécifiques sont en principe planifiées pour les infrastructures destinées au tourisme et aux loisirs.

### **Principes de mise en œuvre**

Pour que la coordination soit réglée au niveau du PDCn, les nouvelles planifications d'affectation prévoyant des infrastructures publiques à incidence importante sur le territoire et l'environnement doivent démontrer, en plus du respect des critères de localisation, qu'elles satisfont aux exigences de coordination suivantes :

- la justification du besoin est apportée, en coordination avec les communes voisines ;
- d'autres emplacements ont été examinés, il est démontré que le site retenu constitue la meilleure solution;
- le site est conforme au projet de territoire cantonal, aux plans sectoriels fédéraux et aux planifications supérieures et a fait, si nécessaire, l'objet d'une coordination avec les cantons voisins ;
- les principales incidences du projet sur le territoire et l'environnement sont connues ;
- une pesée des intérêts tenant compte des trois aspects du développement durable a eu lieu au niveau de la planification cantonale.

Pour les projets d'intérêt national, la coordination d'un projet est considérée comme réglée lorsque celui-ci figure en coordination réglée dans un plan sectoriel fédéral.

Pour les projets d'intérêt cantonal, la pesée des intérêts et l'analyse de variantes sont réalisées par l'entité cantonale en charge de la politique publique, en collaboration avec les entités concernées et le service en charge de l'aménagement du territoire. Dans le cas où le projet relève d'une politique cantonale formalisée par une mesure du PDCn, la fiche du PDCn est actualisée en parallèle. Les Offices fédéraux sont en principe consultés sur l'avant-projet de mesure du PDCn.

Dans le cas où aucune procédure n'est formalisée, la pesée des intérêts est vérifiée lors de l'inscription au PDCn. Les entités compétentes pour la mise à jour et les états de coordination des projets sont définies sur la carte de synthèse.

## **Compétences**

La Confédération :

- planifie l'implantation et l'évolution de ses infrastructures en tenant compte du projet de territoire cantonal ;
- tient à jour les conceptions et plans sectoriels fédéraux.

Le Canton :

- planifie l'implantation et l'évolution de ses infrastructures en tenant compte du projet de territoire cantonal.

Les communes :

- planifient l'implantation et l'évolution de leurs infrastructures en tenant compte du projet de territoire cantonal et des projets de territoire régionaux ;
- démontrent le besoin et la coordination supracommunale dans le rapport 47 OAT ;
- veillent à une utilisation optimale et mesurée du sol.

Les régions :

- assurent la coordination entre les communes, sur mandat de celles-ci, pour les projets d'infrastructures de rayonnement régional ;
- appuient le Canton pour identifier des terrains potentiels destinés aux projets d'infrastructures cantonales.

## **Etat de la coordination**

Coordination réglée

## **Service responsable de la coordination**

Entité en charge de l'aménagement du territoire

## **Références**

### **Références à la législation**

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1, 3 et 8, al. 2. ; Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN); Plan sectoriel militaire (PSM).

### **Autres références**

SCHULER M., STROHMANN D., RUMLEY P.-A., Recherche de la taille critique des services, des constructions, et des installations publiques, 2003 ; SAT, Niveaux d'équipements du Canton de Vaud, 2005 ; SDT, Méthode pour délimiter le périmètre des centres, 2011; ARE, CSD Ingénieurs, Prise en compte des installations importantes dans les plans directeurs cantonaux, 2012 ; COSAC, DETEC, Complément au guide de la planification directrice, 2014 ; DGE, Traitement des micropolluants dans les stations d'épuration vaudoises, 2016.

## VALORISER LE TISSU ÉCONOMIQUE

La vitalité des centres et de leur région est un objectif central du Canton. Les stratégies tendent à utiliser tous les leviers de l'aménagement du territoire pour y parvenir. Ces efforts seraient vains sans une action particulière en faveur des zones d'activités et des espaces touristiques, qui font l'objet de cette stratégie.

Le Plan directeur cantonal (PDCn) fixe deux lignes d'action :

- D1 Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant**
- D2 Renforcer les réseaux touristiques et de loisirs**

### Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant

Le Canton de Vaud a fixé comme objectif de maintenir un tissu économique diversifié, incluant le maintien et le développement d'activités manufacturières et industrielles. La disponibilité d'une offre foncière et immobilière en zones d'activités représente une condition-cadre essentielle du développement économique.

Le canton totalise environ 3'200 hectares en zones d'activités, abritant près du tiers des emplois du canton. Environ 2'500 hectares sont occupés et 700 hectares peuvent être considérés comme des réserves mobilisables. La superficie des zones d'activités a diminué ces dernières années en raison principalement de reconversions en zones d'habitation et mixtes.

Plusieurs enjeux relatifs à la gestion des zones d'activités dans le canton ont été identifiés sur la base d'une étude effectuée en 2015 :

- **Ajustement de l'offre à la demande:** l'offre et la demande en terrains affectés en zone d'activités fluctuent sensiblement selon la région et le type d'activités considérées. Il est nécessaire d'adapter l'offre à la demande à l'échelle cantonale et à l'échelle régionale. Cette adaptation se traduira par une activation des réserves, par des extensions, voire une réduction des zones d'activité existantes ;
- **Maintien de zones d'activités dans les agglomérations :** le canton connaîtra une pénurie de surfaces en zones d'activités à l'horizon 2030 dans la plupart des agglomérations. Cette pénurie est susceptible d'être aggravée par la reconversion de zones d'activités en quartiers mixtes. Il est nécessaire d'interroger ces reconversions en tenant compte des besoins d'accueil de nouveaux habitants et de maintenir et si possible densifier les zones d'activités existantes dans les agglomérations ;
- **Maîtrise de l'implantation du tertiaire dans les zones d'activités :** les zones d'activités abritent de plus en plus d'activités tertiaires au détriment de l'accueil des activités secondaires et artisanales. Il convient donc de favoriser l'implantation d'activités tertiaires dans les zones mixtes et de disposer d'un potentiel suffisant pour les activités secondaires en définissant clairement les destinations de ces zones ;
- **Utilisation optimale des zones d'activités :** une utilisation rationnelle des zones d'activités nécessite de stimuler la densification des zones existantes, ainsi que de

## STRATÉGIE

# D

### LIGNE D'ACTION

# D1

garantir l'utilisation des réserves de manière à réduire les besoins en nouvelles zones d'activités. Il faut aussi prendre des mesures pour assurer la disponibilité réelle des réserves ;

- **Promotion de la mixité** : il s'agit de faciliter l'intégration des activités tertiaires dans les zones d'habitation et mixtes, offrant des conditions plus adaptées à leur implantation, de façon à maintenir un potentiel d'accueil suffisant pour des activités secondaires dans les zones d'activités. Des solutions pour favoriser l'intégration d'activités secondaires compatibles avec les zones d'habitation et mixtes doivent également être recherchées.

La période 2015 – 2020 a vu s'accroître les relocalisations d'entreprises situées en centralité au profit de localisations plus adaptées en périphérie. Ce phénomène doit être accompagné.

Selon l'article 30a OAT « la délimitation de nouvelles zone d'activités économiques requiert l'introduction d'un **système de gestion des zones d'activités** garantissant, globalement, leur utilisation rationnelle ».

Ce système de gestion des zones d'activités a pour objectif principal d'assurer la gestion et de coordonner le développement des zones d'activités du canton afin d'assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol. Il se décline :

- à l'échelle cantonale par l'identification du réseau des sites d'activités stratégiques (défini dans la mesure D11) et la mise en place d'un géo-portail sur les zones d'activités ;
- à l'échelle régionale par l'établissement de stratégies régionales de gestion des zones d'activités (définies dans la mesure D12).

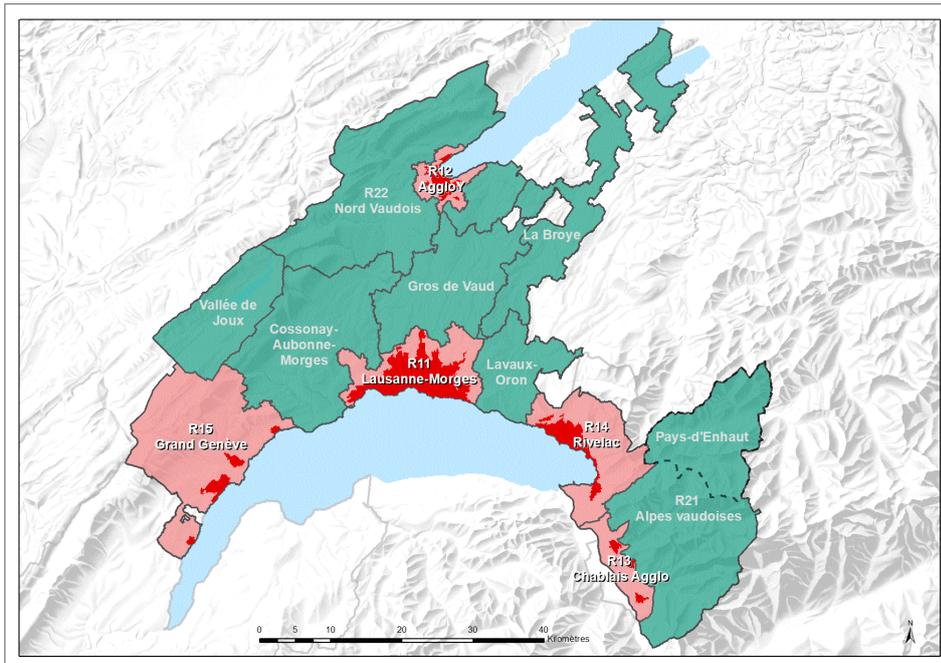
Ce système doit permettre, à l'échelle cantonale et au niveau régional, de :

- identifier les zones d'activités existantes, les réserves mobilisables ou potentielles, les possibilités de densification ;
- qualifier les zones d'activités existantes et déterminer les besoins en développement et en modification de l'affectation, en fonction de leur adéquation aux besoins, de leur localisation, de leur accessibilité et des possibilités d'évolution ;
- identifier les mesures à prendre afin d'adapter les affectations et les règlements des zones inadaptées à la demande et de garantir leur disponibilité à court terme ;
- définir la gouvernance du système de gestion des zones d'activités (SGZA) à l'échelle régionale.

Les modalités de gestion des sites d'activités stratégiques sont intégrées dans la mesure D11 « Pôles de développement » et celles relatives aux zones d'activités régionales et locales sont traitées dans la mesure D12 « Zones d'activités ».

### **Périmètre**

De manière complémentaire à l'identification du réseau des sites d'activités stratégiques, le système de gestion prévoit l'élaboration de stratégies régionales couvrant l'intégralité du territoire cantonal. La définition des périmètres régionaux de gestion des zones d'activités s'appuie sur le découpage territorial intégré dans le plan directeur cantonal. Les stratégies régionales, les organisations et les outils de planification seront coordonnés entre eux.



## D1 - Découpage territorial du PDCn

### Situation actuelle

- Périmètre compact d'agglomération
- Mesure d'agglomération
- Mesure régionale

## Organisation

La mise en place du système de gestion des zones d'activités repose sur les acteurs cantonaux, régionaux et locaux :

- le Canton assure la cohérence d'ensemble du système de gestion et la coordination interrégionale. Il pilote le réseau cantonal des sites d'activités stratégiques. Il peut imposer des collaborations inter-régionales. Il s'appuie sur la gouvernance de la Politique des pôles de développement, en particulier le bureau exécutif et le groupe opérationnel des pôles ;
- les stratégies régionales de gestion des zones d'activités sont élaborées et mises en œuvre par les structures régionales, à savoir les organismes régionaux de développement économique selon l'article 15 LADE ou les structures d'agglomération. Une participation adéquate des communes est garantie.
- à l'échelle locale, des organes de gestion de site, regroupant des représentants des communes territoriales concernées et de la structure régionale, assurent la gestion opérationnelle des zones d'activités régionales et mettent en œuvre les mesures locales du plan directeur régional ou intercommunal. Dans les sites d'activités stratégiques, des représentants du Canton sont membres des organes de gestion ;
- les communes assurent la gestion opérationnelle des zones d'activités locales. Elles se coordonnent avec les structures régionales.

## Instruments

Au niveau cantonal, les données actualisées sur le réseau des sites d'activités stratégiques sont intégrées dans la mesure D11 « Pôles de développement ». Un géoportail permet d'avoir une vue d'ensemble des zones d'activités du canton. Il contient

des informations spécifiques sur les réserves foncières. Il se base principalement sur les données cadastrales et d'affectation existantes, mises à jour annuellement.

Au niveau régional, la stratégie de gestion des zones d'activités est formalisée dans un plan directeur régional ou intercommunal selon les articles 16 et suivants LATC. Le plan peut être valablement approuvé par le Conseil d'Etat même s'il n'a pas été adopté par toutes les communes d'une région définie par la présente ligne d'action. Dans pareil cas, le plan ne s'applique qu'aux communes qui l'ont adopté et, conformément à l'article 30a OAT, les communes qui ne l'auraient pas adopté ne feraient pas partie du système de gestion des zones d'activités. Elles ne pourraient dès lors pas étendre les zones existantes, augmenter leur capacité ou en créer de nouvelles.

Cette planification est coordonnée avec la stratégie économique régionale.

Le Canton crée les conditions-cadre pour l'implantation et le développement des activités économiques. Il poursuit et adapte notamment au contexte économique sa Politique des pôles de développement (PPDE) et facilite le développement des entreprises existantes.

Le Canton, en partenariat avec les communes et les structures régionales, élabore et met en œuvre un système de gestion des zones d'activités économiques en vue d'une optimisation des sites stratégiques et des zones d'activités régionales et locales afin de garantir une utilisation mesurée et rationnelle du sol.

Le système de gestion se décline à l'échelle régionale par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies régionales de gestion des zones d'activités. Il assure et facilite notamment :

- la pesée des intérêts préalable à l'extension de zones d'activités existantes ou la création de nouvelles zones d'activités comprenant une justification du besoin à l'échelle régionale ;
- la mise à disposition et la bonne utilisation des réserves ;
- le redimensionnement de zones d'activités qui ne répondent pas à la demande ;
- la mise à disposition des données sur l'évolution de l'emploi et des zones d'activités à l'échelle cantonale et régionale ;
- une optimisation de la programmation et de l'utilisation des zones d'activités ;
- une répartition des rôles et des responsabilités entre le Canton, les communes et les structures régionales en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional.

Le Canton veille à une intégration adéquate des installations commerciales à forte fréquentation sur son territoire.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes :

- D11 Pôles de développement**
- D12 Zones d'activités**
- D13 Installations à forte fréquentation (IFF)**

### Problématique

La politique des pôles de développement a pour objectif d'améliorer l'offre foncière dans le canton pour répondre aux besoins de l'économie et de la promotion du logement. Elle se traduit par l'identification, la planification, la réalisation et la promotion de sites stratégiques bien localisés et attractifs, qui accueilleront à court terme une part significative des habitants et emplois attendus.

Les sites d'activités stratégiques ont un fort potentiel d'accueil d'emplois et/ou une vocation particulière en adéquation avec une localisation stratégique sur le territoire du canton. Ils font l'objet de cette mesure.

Les sites mixtes stratégiques ont un fort potentiel d'habitants et d'emplois et sont localisés dans les agglomérations et centres du canton. La liste et les conditions de mise en œuvre des sites mixtes stratégiques sont fixées dans la mesure B31 « habitat collectif ». Leur dimensionnement est régi par la mesure A11 « Zones d'habitation et mixtes ».

### Objectifs

- Définir un réseau cantonal des sites d'activités stratégiques assurant une offre foncière effective et adaptée aux besoins de l'économie ;
- Assurer la gestion opérationnelle des sites d'activités stratégiques, de la planification à la concrétisation des projets ;
- Etablir le partenariat entre le Canton, les communes et les structures régionales.

La présente mesure vaut système de gestion des zones d'activités au sens de l'art. 30a OAT pour les sites d'activités stratégiques.

### Indicateurs

- Surface et potentiel des réserves dans les sites d'activités stratégiques ;
- Emplois et entreprises dans les sites d'activités stratégiques ;
- Réserves d'un seul tenant de plus de 5 ha et 10 ha dans les sites d'activités stratégiques ;
- Organes de gestion opérationnels.

### Mesure

Le Canton privilégie la création d'emplois dans les sites stratégiques de développement d'activités notamment par l'application de la Politique des pôles de développement (PPDE).

Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, il axe son intervention sur les orientations suivantes, dans le respect des principes du développement durable :

- assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol ;
- dimensionner les sites en fonction de l'évolution prévue des emplois à l'échelle cantonale et régionale ;
- favoriser la densification des zones d'activités existantes ;
- assurer une offre foncière effective et adaptée aux besoins basée sur les stratégies régionales de gestion des zones d'activités ;
- maintenir une offre adéquate pour le secteur secondaire, notamment dans les sites stratégiques de développement d'activités situés en agglomération ;
- limiter les cas de reconversion de zones d'activités en zones d'habitation et mixtes et, le cas échéant, garantir la relocalisation des entreprises existantes ;

- coordonner la localisation et la vocation des sites ;
- assurer des réserves stratégiques d'importance cantonale ou supra-cantonale d'un seul tenant et maîtriser leur utilisation ;
- favoriser la disponibilité et une utilisation rationnelle des réserves ;
- assurer une bonne desserte des sites par les transports publics et la mobilité douce.

Le Canton mène, en partenariat avec les communes et les structures régionales, les actions suivantes :

- faciliter et soutenir la gestion opérationnelle des sites stratégiques, notamment par un accompagnement des démarches de planification et par la concrétisation des projets de construction ;
- promouvoir une gouvernance efficiente, en misant sur le partenariat et en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional ;
- favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification des pôles de développement.

### **Principes de localisation et de dimensionnement**

La politique des pôles de développement assure une répartition équilibrée des sites d'activités stratégiques sur le territoire cantonal en tenant compte des bassins d'emplois et de population.

Les sites d'activités stratégiques sont localisés dans ou à proximité des agglomérations et des centres cantonaux et régionaux. Ils bénéficient d'une bonne desserte en transports publics et en mobilité douce, ainsi que d'une desserte routière adaptée à leur destination. Des exceptions sont possibles pour les sites dont la destination impose des localisations spécifiques.

Les sites d'activités stratégiques constituent une donnée de base pour les stratégies régionales de gestion des zones d'activités.

Les sites d'activités stratégiques sont dimensionnés sur la base des éléments suivants :

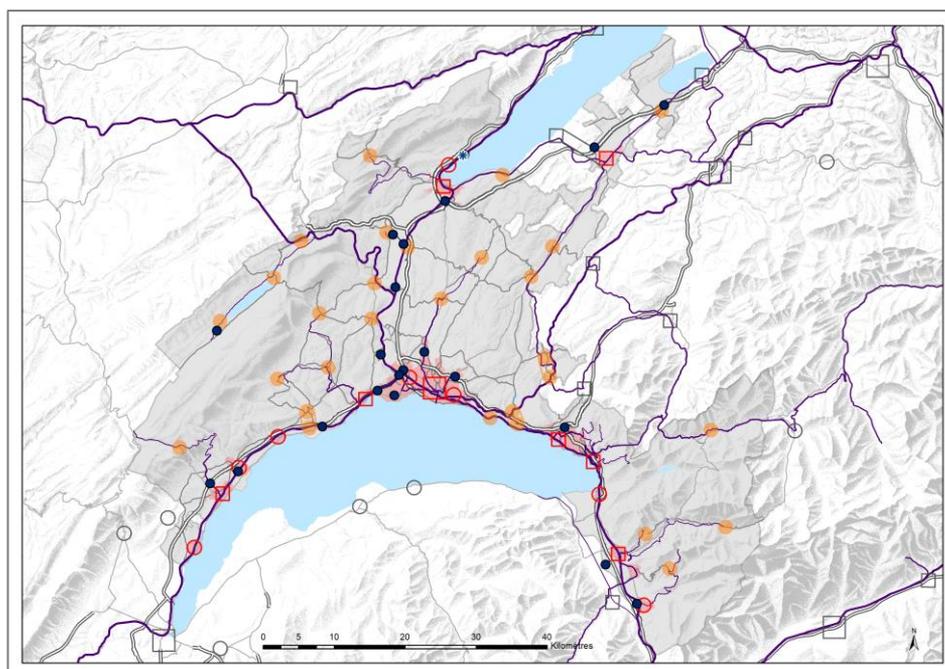
- la croissance prévisible des emplois et du potentiel d'accueil existant à l'échelle cantonale et régionale. La part des emplois localisée dans ces sites doit être renforcée au fil du temps. Le Canton procède à l'analyse des disponibilités et des besoins des différents sites d'activités stratégiques ;
- la constitution de réserves de grande taille d'un seul tenant avec maîtrise foncière adéquate est favorisée dans les sites d'activités stratégiques. Ces réserves stratégiques doivent permettre d'accueillir rapidement des projets d'importance cantonale ou d'assurer la coordination interrégionale afin de répondre à des demandes qui dépasseraient les seuls besoins régionaux ;
- l'adaptation ou l'extension de sites d'activités stratégiques par le Canton est possible pour permettre l'accueil de projets d'importance cantonale.

L'affectation du sol se fait en principe par des plans d'affectation cantonaux.

Le Canton garantit le respect du territoire d'urbanisation selon les modalités de la ligne d'action A1 « Localiser l'urbanisation dans les centres ». En cas d'extension de sites d'activités stratégiques, la question des surfaces d'assolement doit être réglée selon les modalités définies par la mesure F12 « Surfaces d'assolement ».

### Liste et carte des sites d'activités stratégiques

Sites	Communes	Régions
1 Swiss Technopole Y-Parc	Yverdon-les-Bains	AggloY
2 Aigle Bex	Aigle, Bex	Chablais Agglo
3 Eclépens	Eclépens	Cossonay-Aubonne-Morges
4 Littoral Parc	Allaman, Aubonne, Etoy, Saint-Prex	Cossonay-Aubonne-Morges
5 Gland	Gland	Grand Genève
6 Nyon Grens Signy	Grens, Nyon, Signy-Aveney	Grand Genève
7 Aclens Vufflens	Aclens, Vufflens-la-Ville, Romanel-sur-Morges, Bremblens	Gros-de-Vaud
8 Avenches	Avenches	La Broye
9 Swiss Aeropole	Payerne	La Broye
10 Arc-en-Ciel	Bussigny, Crissier	Lausanne-Morges
11 Biopôle	Epalinges, Lausanne	Lausanne-Morges
12 Bussigny Ecublens	Bussigny, Ecublens	Lausanne-Morges
13 Morges Est	Denges, Lonay, Préverenges	Lausanne-Morges
14 Vallaire Venoge	Ecublens, Saint-Sulpice	Lausanne-Morges
15 Vernand	Lausanne, Romanel-sur-Lausanne	Lausanne-Morges
16 Arnon Poissine	Bonvillars, Grandson, Onnens	Nord Vaudois
17 Orbe Chavornay	Chavornay, Orbe	Nord Vaudois
18 St Légier Corsier	Corsier-sur-Vevey, Saint-Légier-La-Chiésaz	Rivelac
19 Vallée de Joux	L'Abbaye, Le Chenit, Le Lieu	Vallée de Joux



#### D11 - Pôle de développement

##### Situation actuelle

##### Projets

- Site d'activités stratégique
- Réseau ferroviaire
- Réseau routier
- ▭ Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
- Centre cantonal
- Centre régional
- Centralité d'agglomération
- Centre bipolaire
- Centre extra-cantonal
- \* Extension programmée de site d'activités stratégique (coordination réglée)

## **Principes de mise en œuvre**

Les sites d'activités stratégiques respectent les principes de mise en œuvre suivants :

- contribution à l'intérêt cantonal par une implantation significative et qualitative d'emplois dans le canton, en particulier dans les secteurs prioritaires cantonaux définis dans la politique d'appui au développement économique ;
- mise en place et activation d'un organe de gestion partenarial communes – région – Canton s'appuyant sur un plan d'actions spécifique ;
- garantie d'une maîtrise foncière adéquate ou, pour le moins, de la disponibilité des terrains sur le plan juridique ;
- définition de la typologie des activités admises (industrielles et artisanales, logistiques, commerciales, tertiaires) en fonction des profils d'accessibilité des sites;
- amélioration progressive de l'utilisation du sol et de la densité d'emplois dans les sites ;
- gestion durable des sites en phase avec les exigences de la protection de l'environnement et de la transition écologique et énergétique ;
- réalisation d'aménagements et d'infrastructures de qualité ;développement d'une offre d'hébergement d'entreprises et de services mutualisés aux entreprises.

L'application des principes de mise en œuvre doit être progressive et proportionnée, en tenant compte des besoins des entreprises, du contexte local ainsi que de la capacité financière des communes concernées.

## **Compétences**

Le Conseil d'Etat :

- adopte la politique des pôles de développement et ses mises à jour ;
- adopte la liste des sites d'activités stratégiques et ses mises à jour.

Les services en charge de l'économie et de l'aménagement du territoire :

- coordonnent et orientent les actions de la politique des pôles de développement afin de satisfaire les intérêts de l'économie et de l'aménagement du territoire ;
- pilotent le réseau cantonal des sites d'activités stratégiques ;
- participent au bureau exécutif et au groupe opérationnel des pôles ;
- participent aux organes de gestion des sites d'activités stratégiques.

Le bureau exécutif et le groupe opérationnel des pôles :

- assurent le suivi opérationnel des projets d'importance cantonale à forts enjeux économiques et territoriaux ;
- initient des partenariats avec les communes et les régions et encouragent la coopération avec les acteurs économiques.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- assure le respect du territoire d'urbanisation pour les zones d'activités selon les modalités de la Ligne d'action A1 « Coordonner mobilité, urbanisation et environnement » ;
- établit les plans d'affectation cantonaux pour les sites d'activités stratégiques.

Le service en charge de l'économie :

- établit la justification des besoins économiques identifiés dans les procédures d'affectation des sites d'activités stratégiques.

Les structures régionales :

- intègrent les sites d'activités stratégiques dans les stratégies régionales de gestion des zones d'activités ;
- assurent la coordination régionale des zones d'activités dans leur ensemble ;

- participent aux organes de gestion des sites d'activités stratégiques.

Les communes :

- participent aux organes de gestion des sites d'activités stratégiques ;
- actualisent les plans d'affectation de leur compétence et délivrent les permis de construire dans les sites d'activités stratégiques.

Les organes de gestion des sites d'activités stratégiques :

- regroupent des représentants des communes concernées, des structures régionales et du Canton ;
- établissent et mettent à jour les plans d'actions ;
- concrétisent les principes de mise en œuvre dans les sites d'activités stratégiques ;
- prennent les mesures nécessaires pour assurer une maîtrise foncière adéquate et la disponibilité des terrains ;
- préavisent les plans d'affectation et les permis de construire ;
- accompagnent les projets d'implantation d'entreprises, en coordination avec les instances de promotion économique ;
- encouragent le partenariat avec les milieux économiques.

### **Coûts de fonctionnement**

- Les démarches diverses nécessaires au développement des sites d'activité stratégiques peuvent être soutenues de manière ciblée et subsidiaire par la loi sur l'appui au développement économique. Des subventions peuvent être octroyées sous forme d'aides à fonds perdu, de prêt ou de cautionnement ;
- La loi fédérale sur la politique régionale permet également de mobiliser d'autres sources de financement selon des critères particuliers.
- Le coût d'établissement des plans d'affectation cantonaux est pris en charge par le canton.

### **Etat de la coordination**

Coordination réglée.

### **Entité responsable de la coordination**

Les services en charge de l'aménagement du territoire et de l'économie.

### **Références**

#### **Références à la législation**

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 à 3 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 30 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ; projet de loi LATC, titre III, chapitre 1 concernant les plans directeurs ; Loi sur l'appui au développement économique (LADE) du 12 juin 2007.

#### **Autres références**

Conseil d'Etat du Canton du Vaud, Rapport d'activités de la politique cantonale des pôles de développement économique (PPDE) sur la période 2010-2016 et rapport « Perspectives 2018-2022 » de la PPDE, 2018 ; SDT, Stratégie de gestion des zones d'activités, étude de base, Lausanne, 2016; SDT, Actualisation des sites d'activités stratégiques, rapport, Lausanne, mai 2020.

## Zones d'activités

## MESURE

# D12

### Problématique

Les zones d'activités régionales et les zones d'activités locales constituent une offre complémentaire importante aux sites d'activités stratégiques. Elles représentent à l'échelle cantonale plus de la moitié de l'offre en terrains à bâtir destinés aux activités économiques.

Les zones d'activités régionales facilitent le développement d'un tissu économique diversifié et de proximité assurant des emplois dans les régions. Les zones d'activités locales favorisent le maintien du tissu économique à l'échelle de proximité.

### Objectifs

- Garantir une offre en zones d'activités régionales et locales adaptée aux besoins de l'économie et complémentaire aux sites d'activités stratégiques ;
- Etablir les stratégies régionales de gestion des zones d'activités ;
- Etablir le partenariat entre le Canton, les communes et les structures régionales.

### Indicateurs

- Surface et potentiel des réserves dans les zones d'activités régionales et locales ;
- Emplois et entreprises dans les zones d'activités régionales et locales ;
- Organes de gestion opérationnels.

### Mesure

En complémentarité avec la Politique des pôles de développement (PPDE), le Canton facilite le développement de zones d'activités destinées à l'accueil de PME et de petits artisans, entre autres.

Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, les communes et les structures régionales, en coordination avec le Canton, élaborent une stratégie régionale de gestion des zones d'activités qui répond aux objectifs suivants :

- assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol ;
- justifier les besoins pour l'extension ou la création de zones d'activités régionales et locales sur la base d'une analyse régionale ;
- dimensionner les zones d'activités régionales et locales en fonction du développement économique attendu et du potentiel d'accueil régional existant ;
- favoriser la disponibilité des réserves ;
- optimiser l'utilisation des zones d'activités régionales et locales existantes, en stimulant leur densification et la qualité de leurs aménagements ;
- sur la base d'une évaluation à l'échelle régionale, permettre le maintien, voire l'agrandissement d'entreprises compatibles avec le milieu villageois dans les zones d'activités locales ;
- stimuler le développement des nouvelles zones d'activités régionales en principe dans ou à proximité immédiate des agglomérations et centres ;
- coordonner la localisation et la vocation des sites ;
- garantir des conditions d'accessibilité adaptées à la destination des zones d'activités régionales et locales et minimiser les nuisances ;
- favoriser la gestion durable et coordonnée des flux d'énergie et de matière entre les acteurs économiques ou publics ;
- favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification en matière de localisation des zones d'activités.

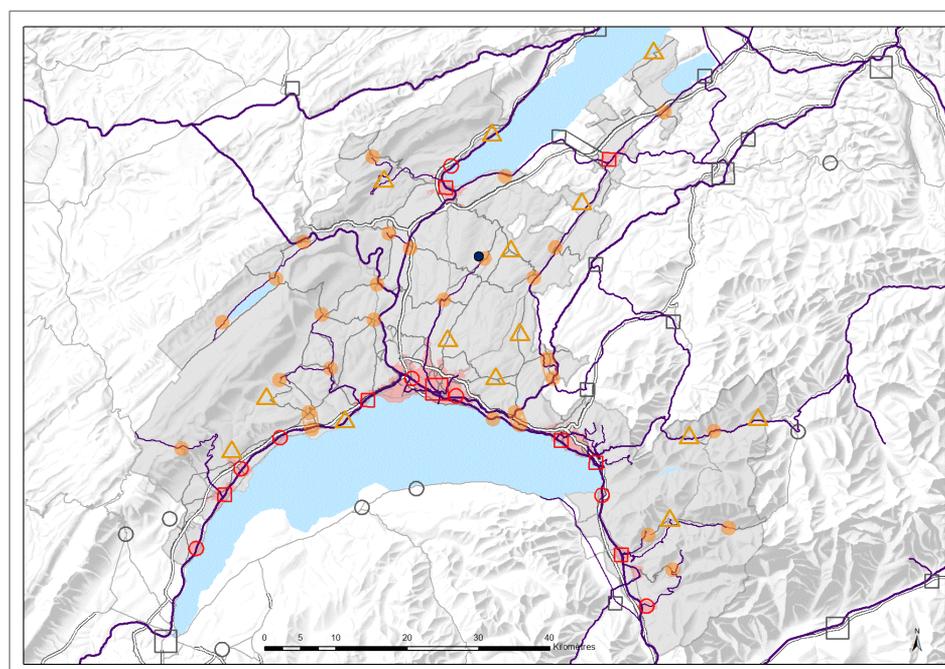
## Principes de localisation et de dimensionnement

Les zones d'activités régionales sont réparties de manière équilibrée sur le territoire cantonal dans ou à proximité des agglomérations et des centres, en tenant compte des bassins d'emplois et de population. Des exceptions sont possibles pour les zones d'activités régionales dont la destination impose des localisations spécifiques.

Les zones d'activités régionales sont identifiées et dimensionnées au niveau régional dans le cadre des stratégies régionales de gestion des zones d'activités. Le dimensionnement des zones d'activités régionales est coordonné avec celui des sites d'activités stratégiques (mesure D11 «Pôles de développement»), en fonction de la croissance prévisible des emplois et du potentiel d'accueil existant à l'échelle régionale.

L'extension ou la création de zones d'activités locales est possible uniquement pour faciliter le maintien ou l'agrandissement d'entreprises existantes dans la commune. Toute extension ou création est conditionnée à la réalisation de projets concrets par application de l'article 52, alinéa 2, lettre a LATC.

Le Canton garantit en tout temps le respect du territoire d'urbanisation selon les modalités de la ligne d'action A1 « Localiser l'urbanisation dans les centres ». En cas d'extension de zones d'activités régionales ou locales, la question des surfaces d'assolement doit être réglée selon les modalités définies par la mesure F12 « Surfaces d'assolement ».



### D12 - Zones d'activités

#### Situation actuelle

-  Réseau ferroviaire
-  Réseau routier
-  Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
-  Centre cantonal
-  Centre régional
-  Centralité d'agglomération
-  Centre local
-  Centre bipolaire
-  Centre extra-cantonal

#### Projet

-  Extension programmée de zone d'activités locale (coordination réglée)

## **Principes de mise en œuvre**

Les zones d'activités régionales respectent les principes de mise en œuvre suivants :

- contribution à l'intérêt régional par une implantation significative et qualitative d'emplois dans la région ;
- mise en place et activation d'un organe de gestion partenarial communes – région s'appuyant sur un plan d'actions spécifique ;
- garantie d'une maîtrise foncière adéquate ou, pour le moins, de la disponibilité des terrains sur le plan juridique ;
- définition de la typologie des activités admises (industrielles et artisanales, logistiques, commerciales, tertiaires) en fonction des profils d'accessibilité des zones ;
- amélioration progressive de l'utilisation du sol et de la densité d'emplois dans les zones ;
- gestion durable des zones en phase avec les exigences de la protection de l'environnement et de la transition écologique et énergétique.

L'application des principes de mise en œuvre doit être progressive et proportionnée, en tenant compte des besoins des entreprises, du contexte local ainsi que de la capacité financière des communes concernées.

## **Compétences**

Le Conseil d'Etat

- approuve les stratégies régionales des zones d'activités sous la forme de plans directeurs régionaux ou intercommunaux.

Les services en charge de l'aménagement du territoire et de l'économie :

- mettent en place et gèrent la base de données sur les zones d'activités (géo-portail) ;
- proposent un suivi technique aux structures régionales dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies régionales et assurent la coordination interrégionale ;
- se prononcent sur le changement d'affectation des zones d'activités en tenant compte de l'état du dimensionnement de ces zones dans la région concernée et d'un projet de stratégie régionale adopté par l'ensemble des Municipalités participant au plan directeur régional ou intercommunal.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- assure le respect du territoire d'urbanisation pour les zones d'activités selon les modalités de la Ligne d'action A1 « Coordonner mobilité, urbanisation et environnement » ;
- vérifie la conformité des planifications liées à des zones d'activités régionales et locales avec les stratégies de gestion des zones d'activités.

Le service en charge de l'économie :

- valide la justification des besoins économiques identifiés dans les stratégies régionales et les plans d'affectation ;
- vérifie la cohérence des stratégies régionales de gestion des zones d'activités avec les stratégies de développement économique régional.

Les structures régionales :

- élaborent et mettent en œuvre les stratégies régionales de gestion des zones d'activités en partenariat avec les communes et le Canton ;
- intègrent les sites d'activités stratégiques concernés dans les stratégies régionales ;
- formalisent la stratégie régionale dans un plan directeur régional ou intercommunal ;
- participent aux organes de gestion des zones d'activités régionales.

Les communes :

- actualisent les plans d'affectation et délivrent les permis de construire dans les zones d'activités régionales et locales ;
- participent aux organes de gestion des zones d'activités régionales ;
- assurent la gestion opérationnelle des zones d'activités locales.

Les organes de gestion des zones d'activités régionales :

- regroupent des représentants des communes concernées et des structures régionales ;
- établissent et mettent à jour les plans d'action ;
- concrétisent les principes de mise en œuvre dans les zones d'activités régionales ;
- prennent les mesures nécessaires pour assurer une maîtrise foncière adéquate et la disponibilité des terrains ;
- préavisent les plans d'affectation et les permis de construire ;
- accompagnent les projets d'implantation d'entreprises, en coordination avec les instances de promotion économique ;
- encouragent le partenariat avec les milieux économiques.

#### **Coûts de fonctionnement**

- Les démarches diverses nécessaires au développement des zones d'activités régionales et locales peuvent être soutenues de manière ciblée et subsidiaire par la loi sur l'appui au développement économique. Des subventions peuvent être octroyées sous forme d'aides à fonds perdu, de prêt ou de cautionnement ;
- La loi fédérale sur la politique régionale (LPR) permet également de mobiliser d'autres sources de financement selon des critères particuliers.

#### **Etat de la coordination**

Coordination réglée

#### **Services responsables de la coordination**

Les services en charge de l'aménagement du territoire et de l'économie

#### **Références**

##### **Références à la législation**

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 à 3 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art.30 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

##### **Autres références**

SDT, Stratégie de gestion des zones d'activités, étude de base, Lausanne, 2016.

# Parcs d'importance nationale

## MESURE

# E12

### Problématique

Les parcs d'importance nationale se distinguent par la beauté de leurs paysages, la richesse de leur biodiversité et la grande valeur de leurs biens culturels. Les communes qui se trouvent dans les parcs s'efforcent, avec la population et les cantons, de conserver, d'améliorer et d'utiliser durablement ce patrimoine afin de contribuer au développement économique et social de leur région.

Les parcs d'importance nationale sont le fruit d'initiatives locale ou régionale et d'un processus démocratique et participatif. Ils doivent pouvoir bénéficier du soutien de partenaires solides, que ce soit dans les milieux de l'agriculture, de la sylviculture, du tourisme, de l'économie, de la culture ou autres. Les parcs sont en principe réalisés sans nouvelles mesures de protection, exception faite des zones centrales des parcs nationaux et des parcs naturels périurbains qui doivent garantir la libre évolution des processus naturels.

Les projets de parc dont l'existence est assurée à long terme et qui sont conformes aux exigences de la Confédération reçoivent de l'Office fédéral de l'environnement le label « Parc » pour une durée de dix ans.

### Objectif

Valoriser des territoires de haute valeur culturelle, naturelle et paysagère et contribuer à leur développement durable.

### Mesure

Les parcs naturels sont un élément de la politique cantonale sur les espaces protégés et labellisés. Le Canton s'est doté le 17 décembre 2008 d'une loi d'application sur les parcs d'importance nationale. Les parcs correspondent à des territoires ruraux d'un haut intérêt naturel, culturel et paysager, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation, la revitalisation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social de ce territoire.

On distingue trois types de parcs : le parc naturel périurbain, le parc naturel régional et le parc national. Actuellement, il existe un projet de parc périurbain en phase de démarrage (parc périurbain du Jorat) et deux projets de parcs naturels régionaux (Parc naturel régional Jura vaudois et Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut) reconnus candidats parcs naturels régionaux par la Confédération en août 2009 pour reconnaissance. Il n'existe aucun projet de parc national dans le canton.

Les projets de parcs sont définis par les communes territoriales sur la base de critères de reconnaissance fixés par la Confédération et le Canton. Le projet définit les statuts de l'association du parc, le périmètre, la charte, le programme de gestion, pour une durée de dix ans, et les budgets.

L'inscription d'un parc n'induit pas de changement de l'affectation des terrains sauf si cela est nécessité par l'usage prévu du territoire. En revanche, l'existence du parc doit être intégrée dans les plans directeurs communaux, régionaux ou cantonaux.

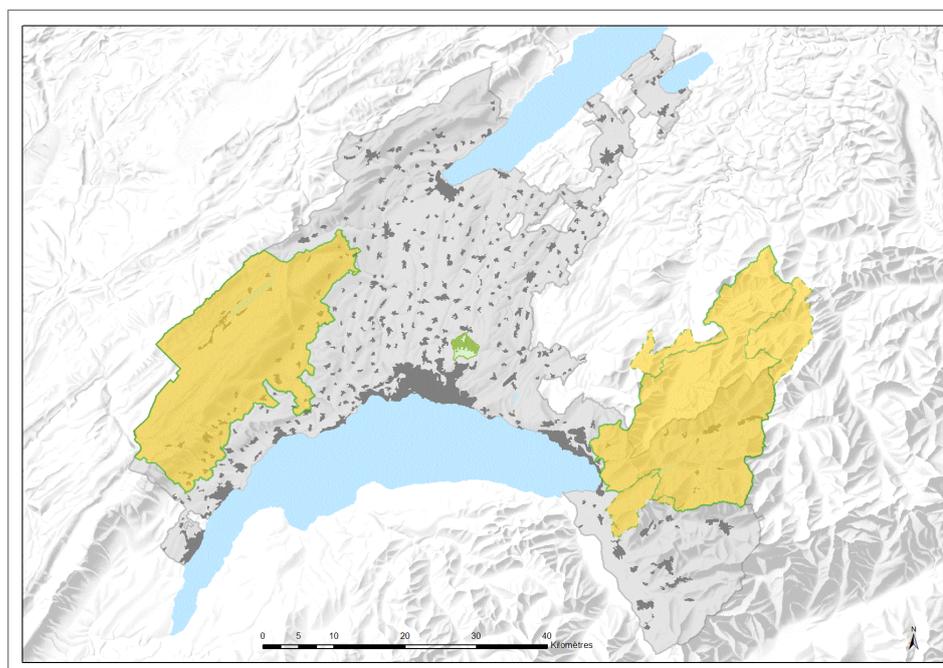
## Principes de localisation

Compte tenu des objectifs et des exigences de qualité et de surfaces qui diffèrent d'un type de parc à l'autre, leur implantation est tributaire de la nature du territoire.

Si les parcs naturels régionaux peuvent prendre place en plaine comme en montagne, les parcs naturels périurbains doivent obligatoirement prendre place aux abords des agglomérations.

Les parcs labellisés ou en projet dans le canton sont :

- Le parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut labellisé en 2012 (renouvellement du label prévu début 2022 ; le périmètre du parc sera élargi de manière effective à la commune vaudoise de Corbeyrier, à deux communes supplémentaires sur Fribourg ainsi qu'à une vallée sur le canton de Berne dès ce renouvellement), projet intercantonal Vaud, Fribourg et (dès 2022) Berne:
  - Communes vaudoises dont la totalité du territoire est comprise dans le parc : Château-d'Oex, Corbeyrier (dès 2022), Rossinière, Rougemont
  - Communes vaudoises dont une partie du territoire seulement est comprise dans le parc : Montreux, Villeneuve, Veytaux, Ormont-Dessous (Les Mosses)
- Le parc naturel régional Jura vaudois labellisé en 2013.
  - Communes dont la totalité du territoire est comprise dans le parc : L'Abbaye, Le Chenit, Le Lieu, Juriens, La Praz, Premier, Romainmôtier, Vaultion, Ballens, Berolle, Bière, Gimel, L'Isle, Mollens, Mont-la-Ville, Montricher, St-Livres, Arzier-Le-Muids, Bassins, Chéserex, Genolier, Gingins, Givrins, Longirod, Marchissy, St-Cergue, St-Georges, Trélex, Le Vaud
  - Commune dont une partie du territoire seulement est comprise dans le parc : Aubonne
- Le parc naturel périurbain du Jorat (parc candidat, labellisation prévue en 2021).
  - Commune concernée dont une partie du territoire seulement est comprise dans le territoire du parc : Lausanne (dès 2021)



### E12 - Parcs d'importance nationale

#### Situation actuelle

- Territoire urbanisé
- Parcs naturels régionaux

#### Projets

- Parc naturel périurbain (coordination réglée)
- Zone centrale
- Zone de transition
- Parc naturel régional (coordination réglée)
- Projet d'extension

En signant le contrat de parc, les communes concernées s'engagent pour une période de 10 ans à partir de la labellisation ou du renouvellement du label sur les objectifs stratégiques suivants :

#### **Parc Gruyère Pays-d'Enhaut**

- valoriser, préserver et développer la qualité du paysage, des patrimoines construits et des traditions vivantes ;
- valoriser, préserver et développer une biodiversité résiliente et de qualité ;
- promouvoir une agriculture familiale, économiquement viable, écologiquement durable et garante d'un paysage ouvert et diversifié ;
- diversifier et renforcer l'offre touristique durable;
- valoriser les différentes fonctions de la forêt ; renforcer la filière régionale du bois et sa durabilité ;
- développer et promouvoir les produits spécifiques et les entreprises partenaires du Parc ;
- promouvoir des politiques énergétiques durables ;
- promouvoir des politiques de mobilité durables ;
- sensibiliser le public et les écoliers au développement durable et à la qualité des patrimoines naturels et culturels du Parc ;
- donner de la visibilité au Parc et favoriser son appropriation par les acteurs locaux ;
- promouvoir les missions du Parc dans l'organisation du territoire ;
- garantir une gestion efficace, participative et transparente du Parc, impliquant la responsabilité stratégique des communes ;
- prendre en compte l'urgence climatique (réduction des émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement).

#### **Parc Jura vaudois**

- valoriser, entretenir et restaurer divers éléments spécifiques du paysage ;
- valoriser, entretenir et conserver les milieux naturels, les réseaux entre les écosystèmes et leurs espèces cible ;
- promouvoir l'agriculture locale ;
- valoriser les forêts et renforcer la filière régionale du bois ;
- développer et promouvoir les produits spécifiques du Parc ;
- promouvoir la diversification et le renforcement de l'offre touristique durable ;
- promouvoir une politique énergétique locale durable ;
- promouvoir la mobilité durable ;
- sensibiliser le public (en particulier les écolières et écoliers) au développement durable, à la qualité et aux valeurs des patrimoines naturels et culturels du Parc.

#### **Parc naturel du Jorat**

- aménager la zone centrale dans la perspective de la libre évolution des processus naturels ;
- soutenir dans la zone de transition une sylviculture proche de la nature et les mesures en faveur des espèces liées au bois mort et aux milieux humides ;
- sensibiliser les publics cibles aux valeurs patrimoniales propres au massif du Jorat ;
- garantir aux différents usagers des infrastructures d'accueil et de sensibilisation adaptées ;
- promouvoir une mobilité durable pour accéder au massif forestier et s'y déplacer ;
- assurer une gestion du parc naturel dans une optique de durabilité, en collaboration avec les acteurs locaux ;
- assurer une communication adaptée aux publics cibles ;
- harmoniser les activités liées au développement durable ;
- suivre et documenter les effets de la création du Parc naturel du Jorat.

## **Principes de mise en œuvre**

Les exigences à remplir pour la mise en œuvre des parcs sont imposées par le cadre légal fédéral et cantonal et précisées dans le manuel de création et de gestion de parcs d'importance nationale de l'OFEV.

L'organe responsable du parc est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil dans laquelle les communes territoriales concernées sont représentées de manière déterminante.

La charte est le document de base commun à tous les parcs. Il sert à l'organe du parc pour la gestion et l'assurance de la qualité, au canton et à la Confédération pour l'évaluation du dossier en vue de l'attribution du label "Parc", et l'octroi d'aides financières globales.

La convention de subventionnement entre le canton et l'association règle les conditions d'octroi et d'utilisation des subventions cantonales et fédérales ainsi que les modalités de versement. Elle suit le rythme d'élaboration des conventions-programmes qui sont révisées en principe tous les 4 ans et qui précisent les projets et prestations à réaliser par le parc ainsi que leurs coûts et sources de financement.

## **Compétences**

La Confédération :

- attribue le label « Parc » ;
- octroie au Canton des aides financières globales pour la création, la gestion et l'assurance de la qualité des parcs.

Le Canton :

- soutient les démarches visant la création et la gestion des parcs d'importance nationale ;
- conclut les conventions-programmes avec la Confédération portant sur la création et la gestion des parcs ;
- octroie des aides financières pour la création, l'évaluation et les frais de fonctionnement des parcs.

Le service cantonal en charge du patrimoine naturel

- préavise à l'intention du Canton et de la Confédération la conformité des dossiers de création, de financement et de gestion des parcs d'importance nationale ;
- inscrit à son budget annuel les aides cantonales ;
- établit les conventions de subventionnement et contrôle les prestations subventionnées ;
- procède à l'évaluation des parcs lors du renouvellement de la charte.

Le service cantonal en charge de l'aménagement du territoire :

- inscrit au plan directeur cantonal les objectifs stratégiques des projets de parc, leur périmètre, les besoins de coordination territoriale et les recommandations pour la mise en œuvre ;
- procède à l'examen préalable des plans d'affectation communaux et demande leur adaptation si la prise en compte des objectifs ou le respect des exigences à remplir par le parc l'exigent.

Les communes territoriales d'un parc:

- approuvent la charte et signent le contrat de parc ;
- participent financièrement à la création et au fonctionnement du parc ;
- tiennent compte des objectifs et des exigences du parc dans leurs activités à incidences spatiales et dans leur plan d'aménagement local.

L'association responsable du parc:

- élabore la charte et la révisé tous les 10 ans, en concertation avec les communes concernées et le canton ;
- actualise tous les 4 ans la planification et les fiches de projets en collaboration avec la population et les entreprises et organisations actives sur le territoire du parc ;
- conclut les contrats de parcs avec les communes ;
- rédige un rapport annuel à l'intention du service en charge du patrimoine naturel indiquant l'avancement des mesures et l'utilisation des ressources financières ;
- établit des rapports détaillés évaluant l'efficacité et le degré d'atteinte des objectifs du parc pour répondre aux demandes de la Confédération.

#### **Coûts de fonctionnement**

- Clés de répartition et montants précisés tous les 4 ans dans les plans de gestion opérationnels des parcs
- Aides financières fixées dans le cadre des conventions programmes nature et paysage passées entre le Canton et la Confédération et des conventions de subventionnement entre le service en charge du patrimoine naturel et les associations.

#### **Délai de mise en œuvre**

4 à 8 ans pour la création d'un parc, renouvelable tous les 10 ans pour les parcs labellisés

#### **Etat de la coordination**

Coordination réglée.

A noter que les infrastructures militaires situées dans le périmètre des parcs naturels régionaux, notamment celles rattachées à la place de tirs de l'Hongrin et à la place d'armes de Bière, bénéficient d'une garantie de l'état existant. Leur exploitation et leur développement peuvent se poursuivre conformément au plan sectoriel militaire. Dans ces secteurs, les activités des parcs seront harmonisées avec l'utilisation faite par le DDPS, notamment pour l'orientation et l'information des visiteurs.

#### **Service responsable de la coordination**

Service cantonal en charge du patrimoine naturel

#### **Références**

##### **Références à la législation**

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), Ordonnance fédérale sur les parcs d'importance nationale (OParcs), Loi cantonale d'application sur les parcs d'importance nationale (LVOParcs).

#### **Autres références**

Office fédéral de la protection de l'environnement (OFEV) : Manuel de création et de gestion de parcs d'importance nationale, 2018 ; Parcs d'importance nationale: Manuel de la marque – 1ère et 2e partie, 2010 ; Directives sur les conditions d'attribution et d'utilisation du label Produit. Etat: avril 2013 ; Manuel sur les conventions-programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement, 2018 ; Office fédéral du développement territorial (ARE) : Notice explicative: Inscription des parcs selon la LPN dans le plan directeur, 2009 ; Parc Gruyère Pays-d'Enhaut : Charte 2012-2021, partie II plan de gestion à 10 ans, et rapport d'évaluation de la charte (2020) ; Parc Jura vaudois : Charte 2013-2022 ; Parc naturel du Jorat : Charte, section C, plan stratégique 2021-2030.

### Problématique

Les rives des lacs sont un élément-clé de la biodiversité et offrent des paysages remarquables. En même temps, elles jouent un rôle important en tant qu'espaces de délassément de la population et elles contribuent de manière avérée à l'attrait touristique du canton. Pour la population, disposer de cheminements de rive continus reste un enjeu important depuis plusieurs décennies.

Pour coordonner et arbitrer ces différents intérêts, le Canton élabore des plans directeurs des rives des lacs en collaboration avec les communes concernées.

### Objectifs

Les objectifs généraux poursuivis dans la gestion des rives des lacs sont cadrés par les dispositions légales applicables :

- Protéger les rives des lacs et réserver l'espace nécessaire au fonctionnement naturel du régime hydrologique
- Revitaliser les rives des lacs ainsi que les affluents et les embouchures des cours d'eau afin de sauvegarder les biotopes naturels et leur rôle-clé d'habitats pour la faune et de renforcer leur valeur paysagère
- Conduire une politique globale de l'eau assurant le maintien à long terme des biotopes riverains
- Coordonner les besoins de la population et de l'économie avec les autres intérêts en présence dans les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques
- Tenir libres les bords des lacs pour assurer le passage lié à la navigation, à la pêche et aux douanes ainsi que pour faciliter l'accès du public aux rives par des chemins de randonnée pédestre
- Mettre en valeur le patrimoine bâti en tenant compte des autres intérêts en présence

### Mesure

Le Canton élabore des plans directeurs des rives là où la coordination des intérêts en présence le nécessite. Il applique les plans directeurs en vigueur :

- Plan directeur intercantonal de la rive Sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 28 mai 1982 ;
- Plan directeur des rives du lac de Joux et du lac Brenet, approuvé par le Conseil d'Etat le 30 août 1995 ;
- Plan directeur des rives du lac Léman, approuvé par le Grand Conseil le 7 mars 2000.

Il coordonne, via la Commission des rives du lac, ses principaux domaines de compétence en ce qui concerne les secteurs riverains et le domaine public des eaux. Il adapte les instruments légaux y relatifs s'il y a lieu.

Il contribue financièrement aux projets de cheminements de rive élaborés par les communes.

Il développe, finance et réalise des projets de revitalisation des rives dans les secteurs reconnus comme prioritaires.

Il veille à la préservation du paysage des rives, notamment lors de l'octroi de concessions pour les installations destinées aux activités nautiques.

## Principes de localisation

Les objectifs généraux pour les rives des lacs sont traduits, selon les spécificités de chaque lieu, dans les plans directeurs des rives de lacs.

Les plans directeurs des rives des lacs en vigueur et auxquels il y a lieu de se référer sont les suivants :

- Plan directeur intercantonal de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, approuvé par les Conseils d'Etat vaudois et fribourgeois le 28 mai 1982.
- Plan directeur des rives du lac de Joux, adopté en juin 1994 par les conseils communaux de l'Abbaye, du Chenit et du Lieu et approuvé en août 1995 par le Conseil d'Etat, Abrogé partiellement pour toutes les parties concernant le lac Brenet le XX.XX.XXXX.
- Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman, adopté par le Grand Conseil vaudois le 7 mars 2000.
- Plan directeur des rives du lac Brenet, adopté par le Conseil d'Etat vaudois le XX.XX.XXXX. Ce document a impliqué l'abrogation partielle du plan directeur des rives du lac de Joux pour toutes les parties concernant le lac Brenet qui ont été remplacées par ledit document.

A noter que les plans directeurs des rives de lacs en vigueur peuvent être en contradiction avec de nouvelles exigences légales. Les dispositions légales entrées en vigueur ultérieurement priment alors sur le contenu des plans directeurs.

## Principes de mise en œuvre

L'aménagement des rives s'inscrit dans un processus dynamique où les différents intérêts en présence doivent être pris en compte dans chaque planification cantonale ou communale, dans chaque projet de construction sur la rive ou dans le domaine public des eaux ainsi que dans chaque démarche de renaturation.

Des situations particulières peuvent donner lieu à l'établissement d'un plan d'affectation cantonal ou à une décision de classement permettant de préciser la vocation et la gestion des territoires concernés.

Le plan directeur de la rive Sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat présente la particularité d'être intercantonal et la rive Sud du lac de Neuchâtel est reconnue comme site d'importance internationale (reconnaissance de la convention de Ramsar, du réseau Emeraude, de l'Unesco et de l'OROEM). La gestion de ses zones naturelles classées depuis 2002 est déléguée, depuis 2010, à l'Association intercantonale de la Grande Cariçaie, uniquement pour les parties concernant le volet « naturel ». Une Commission paritaire consultative, instituée en 2002 suite aux décisions de classement des réserves de la Rive sud, permet de tenir compte des groupes d'intérêts et des utilisateurs.

## Compétences

La Confédération :

- soutient financièrement les cantons dans la protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager des rives ainsi que dans la gestion des sites de protection de la faune.

Le Conseil d'Etat :

- adopte les plans directeurs des rives des lacs ;
- active la commission des rives des lacs dont la mission est de coordonner les différentes politiques sectorielles cantonales en lien avec les rives des lacs. Elle est constituée par des représentants des différents services cantonaux concernés.

Les départements cantonaux en charge de l'environnement et de l'aménagement du territoire :

- définissent les périmètres des plans directeurs des rives du lac ;
- désignent les représentants de l'Etat de Vaud au sein de l'assemblée générale de l'Association de la Grande Cariçaie.

Le service cantonal en charge de la gestion des eaux :

- assure la gestion de l'utilisation des rives des lacs et des cours d'eau ;
- autorise les constructions et installations sur le domaine public des eaux ;
- délivre les concessions et les autorisations à bien plaie sur le domaine public des eaux ;
- gère la participation financière cantonale aux projets de cheminements de rives.

Le service cantonal en charge de l'aménagement du territoire :

- pilote l'élaboration des plans directeurs des rives des lacs ;
- assure la prise en compte des objectifs d'aménagement des plans directeurs des rives des lacs dans les planifications aux différents niveaux.

Le service cantonal en charge de la faune et de la nature :

- finance les projets de renaturation prévus par le Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman ;
- promeut la revitalisation des rives et finance la conservation des biotopes dans les sites à enjeux de biodiversité et de protection du paysage ;

Les régions :

- prennent en compte les objectifs cantonaux des plans directeurs des rives dans les planifications de niveau régional.

Les communes :

- collaborent avec les services cantonaux dans l'élaboration des plans directeurs des rives des lacs ;
- prennent en compte les plans directeurs des rives des lacs dans les planifications communales et dans l'examen de conformité des permis de construire ;
- disposent d'une délégation de compétence du Canton sur l'opportunité de réaliser les tronçons manquants de sentier riverain.

L'Association de la Grande Cariçaie :

- est chargée de la gestion des milieux naturels de la Rive Sud du lac de Neuchâtel.

### **Coûts de fonctionnement**

- Les mesures sont financées via les budgets des services cantonaux, les crédits-cadres et les subventions fédérales et cantonales.

### **Délai de mise en œuvre**

La mise en œuvre des plans directeurs des rives des lacs est une tâche permanente.

### **Etat de la coordination**

Coordination réglée

### **Service responsable de la coordination**

Service cantonal en charge de l'aménagement du territoire

## Références

### Références légales

Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 1, 3, 6, 18 al 1,1 bis et 1ter, 21 et 26 ; Loi fédérale du 19 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 al. 2 let. a et art. 3 al. 1 lett c ; Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 1, 34 litt c, art. 54 al. 1 ; Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR), art. 3; Loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML) ; Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 1 al. 1 a et b, art 4a et art. 7 ; Convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau ; Loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC) ; Loi sur la Chasse (LChP), art.1 et 11 ; l'Ordonnance sur la Protection de la nature (OPN), art. 14 ; Loi sur la Faune (LFaune), art. 21 ; Loi cantonale sur la pêche (LP), art. 3 ; Loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP), art. 1 al. 2 et 3 ; Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), art. 1.

### Autres références

Plan directeur intercantonal de la rive Sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, approuvé par le conseil d'Etat du canton de Vaud le 28 mai 1982 ; Plan directeur des rives du lac de Joux, approuvé par le Conseil d'Etat le 30 août 1995 ; Plan directeur des rives du lac Léman, approuvé par le Grand Conseil le 7 mars 2000 ; Plan directeur des rives du lac Brenet, adopté par le Conseil d'Etat le xx yy 20zz.

## Surfaces d'assolement (SDA)

MESURE

F12

### Problématique

Les surfaces d'assolement (SDA) constituent les terres potentiellement les plus productives pour l'agriculture de par leur situation climatique, leur qualité pédologique, leur superficie, leur forme et leur pente.

La protection des SDA a pour objectif le maintien à long terme du potentiel de productivité agricole et la préservation de la fertilité du sol afin de garantir l'approvisionnement de la population (autonomie et sécurité alimentaire). De manière indirecte, cette politique participe à la protection des sols et de l'eau en tant que ressources, à l'usage mesuré du sol, à la diversité des paysages, au maintien de la biodiversité et à la préservation d'espaces de délasserment.

La protection des SDA fait l'objet d'un plan sectoriel (PS SDA) de la Confédération qui a été révisé en 2020. Le plan sectoriel alloue à chaque canton concerné une surface minimale de SDA à maintenir à long terme. Le contingent du Canton de Vaud s'élève à 75'800 ha, ce qui en fait le deuxième contributeur en matière de SDA avec 17% du total prévu par le plan sectoriel. Les terres agricoles vaudoises recèlent une part importante des meilleures terres agricoles de Suisse. A ce titre, le Canton de Vaud a un rôle prépondérant à jouer en la matière.

Les modifications de la LAT entrées en vigueur en 2014 ont introduit cette protection dans la loi (art. 3 et 15 modifiés) et la pesée des intérêts à effectuer a été précisée dans son ordonnance d'application. Les conditions à remplir pour qu'une emprise sur les SDA soit envisageable ont été renforcées.

En 2017, le Conseil d'Etat a validé la Stratégie cantonale des surfaces d'assolement 2017-2020. Cette stratégie a notamment pour objectifs de limiter le recours aux SDA pour accueillir le développement attendu et d'augmenter la marge de manœuvre cantonale. La Stratégie cantonale des surfaces d'assolement sera révisée régulièrement pour suivre l'évolution de la politique fédérale et de la situation cantonale.

### Objectifs

- Protéger les surfaces d'assolement.
- Garantir de manière durable et en tout temps le contingent vaudois alloué par le plan sectoriel de la Confédération.
- Garantir à long terme une marge de manœuvre permettant d'assurer la mise en œuvre des politiques à incidence territoriale du Plan directeur cantonal.

### Indicateurs

- Surfaces d'assolement recensées dans l'inventaire cantonal des SDA
- Evolution annuelle de SDA et attribution des surfaces consommées

### Mesure

Le Canton et les communes protègent durablement les surfaces d'assolement (SDA) afin de les maintenir libres de constructions et de préserver leur fertilité. Leur protection est intégrée dans toutes les politiques sectorielles à incidence territoriale. En particulier, le développement projeté des habitants et des emplois ainsi que des infrastructures et des services correspondants se déploiera en priorité hors des SDA.

Les projets qui empiètent sur les SDA ne peuvent être réalisés que si le potentiel des

zones légalisées et des projets qui n'empiètent pas sur les SDA ne permettent pas de répondre aux besoins dans le périmètre fonctionnel du projet.

Le contingent cantonal de 75'800 hectares est garanti de manière durable et en tout temps.

Tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'article 30 OAT. Les objectifs que le Canton estime importants sont ceux de la liste des types de projets figurant dans la rubrique Principes de mise en œuvre, lettre A.

Le Canton :

- garantit le contingent cantonal de manière durable et en tout temps ;
- établit et tient à jour la liste des besoins pour les projets importants attendus ;
- recense des SDA supplémentaires et les intègre dans l'inventaire cantonal.

Les communes :

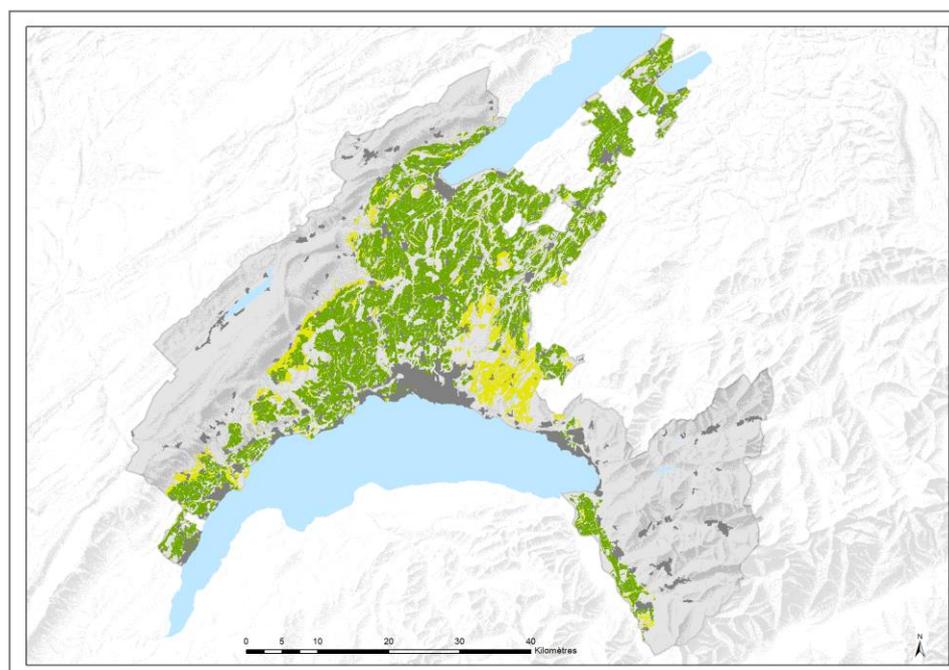
- veillent à ce que les SDA soient classées en zone agricole ;
- réduisent les zones à bâtir, en priorité sur les terrains possédant les caractéristiques des SDA.

Si la marge de manœuvre n'est pas suffisante, le Canton priorise les projets et peut suspendre si nécessaire l'approbation des plans d'aménagement du territoire ou l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

### Principes de localisation

L'inventaire actuel des SDA est basé sur les géodonnées validées par la Confédération lors de la première adaptation du Plan directeur cantonal en 2011.

Les données cantonales seront mises à jour en application du modèle minimal défini en novembre 2015 par la Confédération, au plus tard lors de la révision complète du PDCn.



F12 - Surfaces d'assolement (SDA)

Situation actuelle

- Territoire urbanisé
- Surface d'assolement : qualité I
- Surface d'assolement : qualité II

## Principes de mise en œuvre

L'article 30 OAT autorise l'empiètement « lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement » et « lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances ».

Les objectifs que le Canton estime importants sont définis dans la liste ci-dessous, qui précise également les conditions de son application pour chacune des politiques concernées. L'appartenance d'un projet à une catégorie de cette liste, si elle constitue un indice, n'exempte pas les autorités de mener une pesée des intérêts qui concrétise explicitement, lors de la procédure d'affectation ou de projet, en quoi le projet répond à un objectif que le canton estime important. Il peut s'agir des projets nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale, d'une politique sectorielle à incidence territoriale fédérale ou cantonale ou au développement attendu de la population et des emplois au sens des mesures A11, B31, D11 et D12 du PDCn.

### A. Types de projets pouvant empiéter sur les SDA, sous réserve des autres conditions de l'art. 30 OAT

Mesure	Intitulé	Conditions
A11	Légalisation des zones à bâtir	Zones à bâtir nouvelles pour répondre à la croissance attendue
A21	Infrastructures de transports publics	Selon la liste des projets prévus par la mesure A21
A22	Réseaux routiers	Selon la liste des projets prévus par la mesure A22
A23	Mobilité douce	Projets de mobilité douce
A24	Interfaces de transport de voyageurs	Projets découlant de la stratégie cantonale des interfaces
A32	Nuisances sonores	Ouvrages d'assainissement tels que parois anti-bruits nécessités par l'application de l'OPB
A34	Sites pollués	Sites nécessitant des travaux d'assainissement au sens de l'OSites ; l'emprise est temporaire, les terrains doivent être remis en état pour l'agriculture après assainissement
B31	Habitat collectif	Projets situés dans des sites stratégiques de développement mixte
B41	Ecole obligatoire	Nouveaux établissements scolaires nécessaires à l'échelle régionale en application de la LEO
B44	Infrastructures publiques	Selon les critères et la liste des projets prévus par la mesure
C11	Patrimoine culturel et développement régional	Objets patrimoniaux et espaces y relatifs ou isolés tels que des constructions, bâtiments, ouvrages d'art, parcs ou jardins
D11	Pôles de développement	Nouvelles zones nécessaires selon le système de gestion des zones d'activités
D12	Zones d'activités	Nouvelles zones nécessaires selon le système de gestion des zones d'activités
D21	Réseaux touristiques et de loisirs	Infrastructures d'accueil ne pouvant être prévues hors des SDA et dont l'emplacement est conditionné par les réseaux existants
E13	Dangers naturels	Ouvrages de protection contre les dangers gravitaires (crues, laves torrentielles, glissements, chutes de pierre et avalanches)
E21	Pôles cantonaux de biodiversité	Mesures de renaturation nécessaires à la conservation des pôles cantonaux de biodiversité

Mesure	Intitulé	Conditions
E22	Réseau écologique cantonal	Mesures infrastructurelles nécessaires à la conservation d'espèces prioritaires au niveau cantonal et dont la localisation est imposée par sa destination
E23	Réseau cantonal des lacs et cours d'eau	Projets prioritaires selon les stratégies cantonales de revitalisation des eaux et la revitalisation des sources
E24	Espace réservé aux eaux	Les SDA présentes dans l'ERE peuvent être conservées mais identifiées dans une catégorie spéciale de SDA, pour autant qu'elles soient durablement garanties
E26	Corrections du Rhône	Selon plan directeur sectoriel - 2016
F1	Constructions agricoles	Constructions et installations agricoles hors de la zone à bâtir destinées à une activité conforme à la zone
F21	Zones agricoles spécialisées	Activités dont l'emplacement est imposé par sa destination hors des zones à bâtir
F31	Espaces sylvicoles	Mesures de reboisement justifiées par une obligation de compenser un défrichement
F41	Carrières, gravières et dépôts de matériaux d'excavation (emprise temporaire)	Sites selon PDCar, l'emprise est temporaire, les terrains doivent être remis en état pour l'agriculture après exploitation. Une surface d'emprise sur le contingent, permettant de garantir l'approvisionnement, est définie
F42	Déchets	Sites selon plan de gestion des déchets, l'emprise est temporaire, les terrains doivent être remis en état pour l'agriculture après exploitation. Une surface d'emprise sur le contingent, permettant de garantir l'approvisionnement, est définie
F45	Eaux usées et eaux claires	Régionalisation des STEP résultant de la stratégie cantonale micropolluants
F51	Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie	Installations de production d'énergie renouvelable dont l'emplacement est imposé par sa destination (éoliennes, installations de géothermie de moyenne et forte profondeur)

#### B. Décision cantonale

La démonstration de la nécessité d'empiéter sur les SDA est intégrée dans un chapitre relatif aux SDA du rapport justificatif au sens de l'art. 47 OAT ou, par analogie, du rapport accompagnant le projet pour les procédures ne relevant pas de l'aménagement du territoire. Le rapport comportera au minimum :

- le bilan communal en SDA (avant et après le projet) sous forme de cartes et de données chiffrées ;
- l'identification et l'analyse de tous les intérêts en présence.

Sur la base de ce rapport, le service en charge de l'aménagement du territoire procède à la pesée complète des intérêts. Il vérifie que l'atteinte aux surfaces d'assolement est justifiée et que le contingent cantonal est garanti après soustraction de l'emprise projetée. Il prévise à l'intention de l'Autorité d'approbation. La décision d'approbation comprend la pesée des intérêts effectuée.

#### C. Recensement de SDA supplémentaires

Toutes les SDA ne sont pas identifiées dans l'inventaire actuel. Afin de garantir en tout temps le contingent et de pouvoir autoriser les projets prévus, le Canton doit protéger de nouvelles SDA. Cet objectif sera atteint en recensant des surfaces qui répondent aux critères des SDA mais qui n'ont pas été prises en considération à ce jour, en retrouvant des SDA lors du redimensionnement des zones à bâtir, en procédant à des améliorations de sols dégradés et en révisant l'inventaire cantonal.

*Zones agricoles spécialisées (16a LAT, 30, al. 3 LATC), protégées (17 LAT), ou spéciales (18 LAT, 32 LATC)*

Le recensement cantonal des SDA n'a pas pris en considération les SDA qui se situaient hors de la zone agricole et viticole ainsi que de la zone intermédiaire. Or certaines zones spéciales recèlent un potentiel de SDA qui peut être intégré dans les données cantonales aux conditions suivantes :

- les secteurs considérés répondent aux critères agro-pédologiques de la Confédération pour les nouvelles SDA ;
- les dispositions régissant la zone assurent le maintien de la fertilité du sol de manière durable.

Les données cantonales excluent toutes les surfaces cultivées en vignes et les vergers intensifs ; or celles qui répondent aux critères de l'Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol) après investigations pédologiques pourraient y être intégrées.

Le Canton entend donc établir un programme et conduire les investigations permettant d'identifier de nouvelles SDA non considérées jusqu'ici.

#### *Révisions générales de la zone à bâtir*

Lors de la révision des plans d'affectation, des études sont conduites afin d'établir si des surfaces non recensées aujourd'hui dans l'inventaire cantonal répondent aux caractéristiques des SDA.

- Si ces révisions permettent une extension des zones à bâtir, les communes financent et conduisent à l'échelle de la commune les investigations pédologiques permettant de vérifier si ces surfaces répondent aux critères des nouvelles surfaces d'assolement fixés par le Plan sectoriel des surfaces d'assolement
- Si ces révisions suppriment des zones à bâtir, le Canton prend à sa charge et conduit ces investigations pédologiques.

Dans le cadre des modifications à apporter aux affectations, les communes affectent prioritairement ces surfaces à la zone agricole ou dans une zone apte à garantir durablement leur fertilité.

#### *Amélioration de sols dégradés*

Le Canton identifie les secteurs qui ont été dégradés par un usage particulier.

#### *Révision de l'inventaire cantonal des surfaces d'assolement*

La révision complète de l'inventaire des SDA fera l'objet d'une démarche spécifique. Cette révision permettra d'identifier des gains et des pertes, mais globalement, cette révision permettra de gagner des SDA.

Sur la base de ces différentes démarches, le Canton a estimé que les surfaces ainsi restituées aux SDA s'élèveront au moins à 800 ha permettant de compenser les emprises.

#### **D. Tableau de bord**

Le service en charge de l'aménagement du territoire tient à jour l'inventaire cantonal des SDA. Afin de garantir en tous temps et de manière durable le contingent vaudois, il recense et planifie les besoins en SDA des projets répondant à un intérêt public prépondérant.

#### **E. Transmission des données**

Les entités en charge des projets répondant à un intérêt public prépondérant consultent et informent régulièrement le service en charge de l'aménagement du

territoire concernant les besoins ou les restitutions de SDA. L'autorité d'approbation d'un projet transmet sans délai au service en charge de l'aménagement du territoire les données chiffrées et les cartes sous format numérique des emprises et des nouvelles SDA identifiées.

### **Compétences**

La Confédération :

- veille à la mise en œuvre du Plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS SDA) ;
- évalue la mise en œuvre du PS SDA par les cantons ;
- tient régulièrement à jour le PS SDA.

Le Canton :

- assure la mise en œuvre du PS SDA ;
- garantit le contingent attribué par le PS SDA ;
- effectue la pesée des intérêts.

Le Département en charge de l'aménagement du territoire :

- Contrôle la légalité des empiètements sur les SDA :
  - dans le cadre de sa décision d'approbation des plans d'affectation et des plans d'affectation cantonaux ;
  - dans le cadre de la consultation du canton pour les procédures régies par des lois fédérales.

Les autorités cantonales compétentes pour chaque procédure considérée :

- intègrent la prise de position du service en charge de l'aménagement du territoire dans les procédures décisives ;
- transmettent au service en charge de l'aménagement du territoire les géodonnées permettant de tenir à jour la géodonnée des surfaces d'assolement.

Les services cantonaux en charge de l'aménagement du territoire, de la protection des sols et de l'agriculture et de la viticulture :

- collaborent pour déterminer les SDA et pour actualiser la géodonnée des SDA ;
- conseillent les services cantonaux concernés, les communes, les régions, les entreprises ferroviaires, les entreprises de correction fluviale en matière de SDA et les sensibilisent à leur préservation durable ;
- conduisent les études pour identifier les SDA comprises dans les infrastructures fédérales, dans les surfaces plantées en vignes et vergers intensifs ainsi que dans les zones spéciales ;
- identifient les surfaces se prêtant à une amélioration de sols dégradés.

Le service cantonal en charge de l'aménagement du territoire :

- veille à ce que le contingent minimal vaudois des SDA soit garanti de manière durable et en tout temps ;
- inventorie et localise les SDA sur la carte du plan directeur cantonal ;
- actualise ses géodonnées une fois par an, au 1er janvier ;
- révisé l'inventaire des SDA en fonction de l'actualisation des données, des bases légales et des directives de la Confédération et le tient à jour ;
- renseigne au moins tous les quatre ans l'Office fédéral du développement territorial (ARE) ainsi que le Grand Conseil sur l'état du Plan sectoriel des surfaces d'assolement dans le canton ;
- notifie à l'ARE et communique à l'OFAG les décisions relatives à l'approbation de plans d'affectation et les décisions sur recours lorsqu'elles concernent la modification de plans d'affectation entraînant une diminution de plus de 3 ha de SDA ;
- se prononce sur la possibilité d'empiéter sur les SDA notamment lors de l'examen

préalable des plans d'affectation, des projets routiers et des plans d'extraction ainsi que lors de la consultation sur les projets de correction fluviale et de réaménagement de cours d'eau et lors de la consultation des services cantonaux dans le cadre des procédures régies par le droit fédéral et effectue la pesée des intérêts ;

- établit et tient à jour une liste de programmation des projets nécessitant de porter atteinte aux surfaces d'assolement et des emprises nécessaires ;
- conduit les études pédologiques permettant d'identifier de nouvelles SDA ;
- programme les investigations à mener pour identifier de nouvelles SDA dans les zones spéciales ;
- priorise si nécessaire les projets annoncés en fonction du respect du contingent et de la capacité de la marge de manœuvre cantonale ;
- conduit la révision de l'inventaire cantonal sur les SDA.

Les services cantonaux en charge de la protection des sols et de l'agriculture et la viticulture :

- veillent au maintien qualitatif des SDA ;
- assistent le service en charge de l'aménagement du territoire dans la conduite des études pédologiques permettant d'identifier de nouvelles SDA et leurs possibilités d'amélioration ;
- veillent à la reconstitution de sols remplissant la qualité des SDA du point de vue de leur qualité pédologique et agronomique lors de la remise en état de carrières, gravières et décharges ;
- collaborent à l'identification de sols dégradés et à la mise en place de projets particuliers de reconstitution de sols dégradés selon les critères de qualité des SDA, supervisent leur évolution et décident de leur achèvement.

Le service cantonal en charge de la protection des sols :

- veille au recyclage des matériaux terreux d'excavation excédentaires en vue d'améliorer la qualité des sols.

Les communes :

- tiennent compte de la protection des SDA dans leurs planifications directrices, leurs plans d'affectation et leurs projets de construction ;
- identifient, lors de la révision de leurs plans d'affectation, les surfaces non recensées aujourd'hui dans l'inventaire cantonal qui semblent répondre a priori aux caractéristiques des SDA ;
- lors d'une extension de la zone à bâtir, conduisent et financent les études pédologiques permettant d'attester de l'adéquation de ces surfaces aux critères de la Confédération ;
- informent dès que possible le service en charge de l'aménagement du territoire de tout projet comportant une emprise prévisible sur les SDA ;
- apportent, dans les rapports justificatifs, la justification des emprises sur les SDA au sens de l'art. 30 OAT ;
- protègent durablement leurs SDA en les affectant dans une zone apte à assurer durablement leur protection lors de la révision de leurs plans d'affectation ;
- transmettent au service en charge de l'aménagement du territoire les géodonnées permettant de tenir à jour la géodonnée des surfaces d'assolement.

Les agglomérations :

- priorisent leur développement de manière à privilégier les mesures d'urbanisation n'empiétant pas sur les SDA et à réduire leurs emprises sur les SDA ;
- identifient les emprises projetées et l'échéance de ces emprises, les nouvelles SDA dans les zones spéciales et les périmètres se prêtant à une amélioration de sols dégradés ;

- indiquent les emprises prévisibles dans les fiches d'urbanisation.

Autres :

- les porteurs de projets intègrent en amont la protection des surfaces d'assolement dans les contraintes à prendre en compte dans leurs études.

#### **Coûts de fonctionnement**

La réhabilitation de sols dégradés et les expertises nécessaires à la pesée des intérêts peuvent représenter des coûts supplémentaires.

#### **Délai de mise en œuvre**

Durable

#### **Etat de la coordination**

Coordination réglée

#### **Service responsable de la coordination**

Service cantonal en charge de l'aménagement du territoire

#### **Références**

##### **Références à la législation**

Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) ; Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1, 3 et 15 al. 3 ; Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 18, al. 1ter ; Loi fédérale sur les forêts (LFo), art. 7, al. 2, let. b ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 26 à 30, en particulier art. 30, al. 1 et 2, art. 46 ; Ordonnance sur les atteintes portées au sol (OSol) ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 1, 7 ; Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT), art.32 ; Loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr), art. 10.

##### **Autres références**

Conseil fédéral, Stratégie sol suisse et Plan sectoriel des surfaces d'assolement, 8 mai 2020 ; ARE, Meilleure gestion du Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA), 2001 ; Conseil fédéral suisse, Stratégie 2002 pour le développement durable, 2002 ; ARE, Dix ans de Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) ; Expériences des cantons, attentes envers la Confédération, 2003 ; ARE, Plan sectoriel des surfaces d'assolement. Aide à la mise en œuvre, 2006 ; CEAT, Surfaces d'assolement et meilleures terres agricoles en Suisse, pratiques cantonales et perspectives d'évolution, 2015 ; ARE, directives pour le programme en faveur du trafic d'agglomération DPTA, 13 février 2020 ; Carte écologique physiographique des sols du canton de Vaud, (Haeberli) 1971.

### Problématique

Les déchets sont définis par la loi sur la protection de l'environnement comme des produits dont les détenteurs se défont ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public. Ils peuvent être de natures très différentes (déchets urbains, déchets spéciaux, déchets électroniques, déchets de chantier, boues d'épuration, etc).

Afin d'assurer la gestion des déchets produits dans le canton, le Conseil d'Etat a adopté en 2016 un Plan cantonal de gestion des déchets comprenant différentes mesures. La plupart des filières et des installations nécessaires à la valorisation et à l'élimination des déchets sont en place. Il convient désormais de veiller à leur pérennité et, surtout, d'accentuer les efforts visant à réduire la production de déchets et à ménager les ressources.

L'élimination respectueuse de l'environnement des quantités qui n'auront pu être évitées ou revalorisées nécessite par ailleurs la planification de nouvelles installations destinées au stockage définitif (décharges contrôlées).

### Objectif

- Veiller à la pérennisation des filières et des installations nécessaires à la valorisation et à l'élimination des déchets produits dans le canton, en limitant leurs impacts sur l'environnement
- Encourager la limitation de la production de déchets
- Améliorer la qualité des déchets destinés au recyclage
- Favoriser la production d'énergie à partir de déchets
- Soutenir la valorisation des déchets

### Indicateurs

- Taux de recyclage des déchets
- Production individuelle des différents types de déchets
- Production d'énergie, avec parts respectives transformées en électricité et en chaleur (couplages chaleur-force) ou injectées dans le réseau de gaz naturel

### Mesure

Le Canton favorise les installations de valorisation et planifie les installations de traitement et de stockage définitif des déchets. Il met à jour régulièrement les cartes des installations et des décharges d'importance cantonale existantes ou à créer, publiées dans le Plan cantonal de gestion des déchets. Il entreprend les démarches visant à réserver des sites de futures installations d'importance régionale au moyen de plans d'affectation cantonaux prévus par la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), en raison de l'étendue de l'influence de telles installations et de l'importance de leurs impacts.

Des analyses multicritères, qui intègrent les éléments d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, visent à déterminer la localisation optimale des nouvelles installations et les mesures de compensation. Le choix définitif est fixé en association avec les services de l'Etat compétents, les communes, les régions concernées et les diverses associations d'intérêt public.

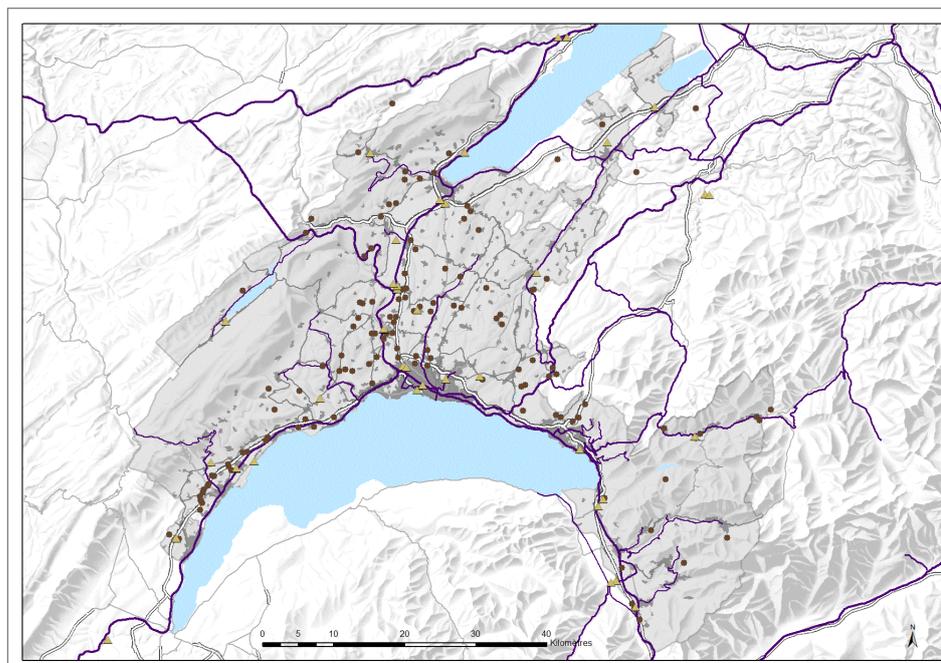
## Principes de localisation

Des analyses multicritères intégrant les données d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement ont été entreprises pour déterminer les meilleurs sites aptes à recevoir les nouvelles installations, notamment les décharges contrôlées. A ce titre, le plan de gestion des déchets et le plan sectoriel des décharges contrôlées définissent le type et le nombre d'installations régionales nécessaires ainsi que leurs emplacements possibles.

Le plan de gestion des déchets prévoit notamment la réalisation des projets suivants :

- Déchèteries communales et installations de recyclage de matériaux: quelques déchèteries et installations destinées au recyclage de certains matériaux sont encore à construire, agrandir ou réaménager.
- Centres d'incinération des boues d'épuration : la reconstruction du four de la station d'épuration de Vidy est planifiée à l'horizon 2022-2025. Un dispositif de récupération du phosphore dans les résidus d'épuration des eaux devra par ailleurs être mis en place d'ici début 2026.
- Décharges contrôlées : de nouvelles décharges de type D et E sont planifiées afin de relayer les décharges existantes du Lessus (Ollon) et de Sur Crusille (Valeyres-sous-Montagny) dont les capacités de stockage en mâchefers seront épuisées en 2023. Concernant les déchets de type E (par ex. terres pollués), aucun site n'existe actuellement sur le canton ; les matériaux sont exportés dans les cantons voisins. Plusieurs décharges contrôlées de type A et B sont aussi planifiées pour assurer le stockage des matériaux d'excavation et des déchets minéraux de chantiers non valorisables.

Plus de la moitié des déchets incinérables et des boues d'épuration produites dans le canton sont traitées à Lausanne, dans l'usine de valorisation thermique des déchets de Tridel et dans le centre d'incinération de Lausanne Vidy. La part de ces déchets non prise en charge sur ces sites est traitée dans différentes installations situées hors du canton.



### F42 - Déchets

#### Situation actuelle

- Territoire urbanisé
- Réseau ferroviaire
- Réseau routier

#### Projets

- Décharges
- ▲ Installations de traitement ou de recyclage de déchets

### **Principes de mise en œuvre**

Les bases légales régissant la création de nouveaux sites de décharges imposent des conditions géologiques particulièrement strictes. La disponibilité de sites adéquats n'étant pas infinie, les emplacements potentiellement utilisables pour ces installations doivent être intégrés aussi tôt que possible dans les planifications directrices.

Pour les installations destinées à la valorisation des déchets sous forme d'énergie, une utilisation maximale est favorisée. Des unités de plus petite taille peuvent également exister à côté d'installations d'intérêt régional, notamment pour le traitement des biodéchets et des engrais de ferme.

A noter, enfin, que le tri et l'élimination des déchets spéciaux doivent être assurés par des repreneurs spécialisés.

### **Compétences**

L'autorité cantonale en charge de la gestion des déchets :

- planifie les installations d'élimination et de stockage définitif des déchets ;
- met à jour régulièrement les cartes des installations et des décharges d'importance cantonale publiées dans le Plan cantonal de gestion des déchets et adapte, si besoin, les cartes du plan directeur cantonal ;
- coordonne, avec le service cantonal en charge de l'aménagement du territoire, l'élaboration de plans d'affectation cantonaux (PAC) lors de l'implantation de nouvelles installations ou décharges d'importance cantonale ;
- associe les autorités cantonales en charge de l'énergie, de la mobilité, de la biodiversité et du paysage et de l'aménagement du territoire ainsi que les communes, les régions et les diverses associations d'intérêt public à l'analyse de la localisation des nouvelles installations ou décharges d'importance cantonale ;
- associe les acteurs touchés par les futures installations au développement des projets, dans le cadre de démarches participatives.

Les communes :

- participent à l'analyse de la localisation des nouvelles installations ou décharges d'importance cantonale ;
- participent au développement de projets d'installations ou de décharges ;
- intègrent dans les planifications directrices et les plans d'affectation la localisation des sites figurant dans le plan cantonal de gestion des déchets, le plan sectoriel des décharges contrôlées et les PAC.

Les régions :

- participent à l'analyse de la localisation des nouvelles installations ou décharges d'importance cantonale ;
- participent au développement de projets d'installations ou de décharges ;
- intègrent dans les planifications directrices régionales la localisation des sites figurant dans le plan cantonal de gestion des déchets, le plan sectoriel des décharges contrôlées et les PAC.

Les associations d'intérêt public :

- participent à l'analyse de la localisation des nouvelles installations ou décharges d'importance cantonale et à la détermination des mesures de compensation dans le cadre de l'élaboration des projets ;

### **Coûts de fonctionnement**

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes

**Délai de mise en œuvre**

Durable

**Etat de la coordination**

Coordination en cours

**Service responsable de la coordination**

Service cantonal en charge de la gestion des déchets

**Références****Références à la législation**

Loi fédérale sur la protection de l'environnement, art. 31, 31a et 31b ; Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 et 5 ; Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), en particulier art. 4 et 5 ; Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ; Loi sur la gestion des déchets (LGD) ; Règlement d'application de la Loi sur la gestion des déchets (RLGD) ; Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 3

**Autres références**

Plan cantonal de gestion des déchets et ses fiches de mesures (PGD) ; Plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC) ; Plan directeur sectoriel des carrières (PDCar)

### Problématique

La gestion des eaux polluées par les activités humaines est indispensable pour assurer une bonne qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines. La Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution confie aux communes le soin d'organiser et de réaliser la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux sur leur territoire. Pour assurer cette tâche, chaque commune ou association de communes établit un Plan général d'évacuation des eaux.

Une gestion économique et efficace des eaux polluées et non polluées suppose d'anticiper les évolutions futures. Ces enjeux doivent donc faire l'objet de planifications à court, moyen et long terme.

Les eaux usées présentent un potentiel énergétique non négligeable mais encore peu valorisé. Cette ressource peut être exploitée pour la production d'électricité notamment en turbinant les eaux ou en utilisant les boues d'épuration pour la production de biogaz. Par ailleurs, la température des eaux usées peut être exploitée pour le chauffage des bâtiments. L'impact de cette valorisation énergétique sur l'environnement et le paysage étant faible, il est donc judicieux de poursuivre la valorisation de ces potentiels.

### Objectif

- Garantir la pérennité et l'amélioration des systèmes de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux sur le territoire cantonal
- Exploiter les potentiels énergétiques existants dans les réseaux d'eaux usées et claires tout en garantissant la qualité de l'eau traitée

### Indicateurs

- Pourcentage de la population bénéficiant d'un traitement poussé des eaux usées (nutriments et micropolluants)
- Quantité d'eaux claires parasites acheminées à la station d'épuration (STEP)

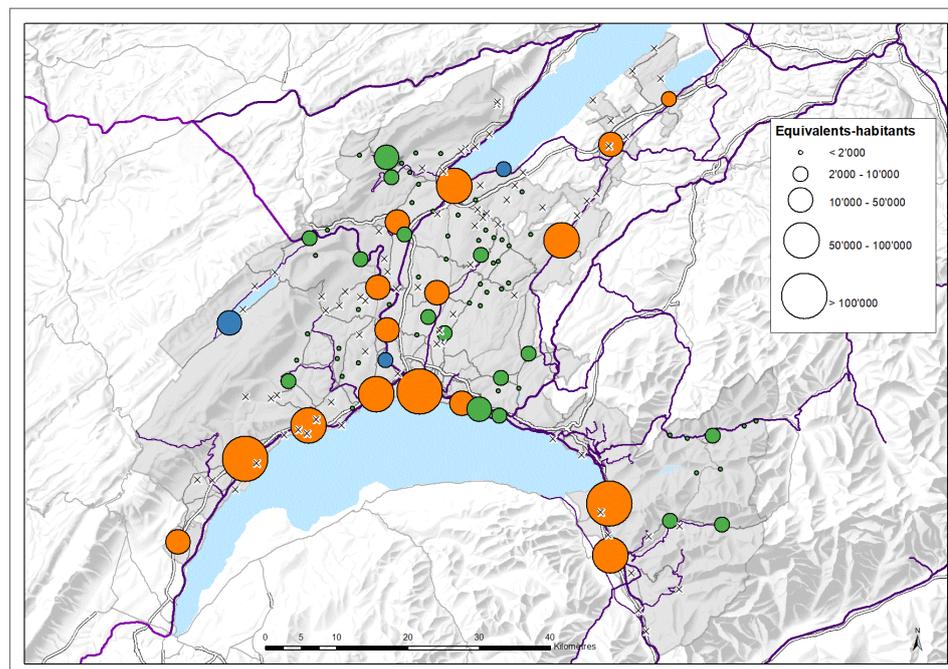
### Mesure

Le Canton encourage un processus permanent d'amélioration des systèmes d'évacuation et de protection des eaux qui vise à ménager la ressource eau, notamment pour les êtres vivants, les activités économiques et le cadre de vie. Il contribue de la sorte notamment à un approvisionnement durable et sûr du canton en eau qui réponde à ses divers besoins.

### Principes de localisation

La mise en œuvre du traitement des micropolluants, exigé par la législation fédérale depuis 2016, nécessite une coordination par bassin versant, à l'échelle cantonale, voire intercantonale. Afin de rationaliser le système d'épuration des eaux, 16 STEP régionales équipées d'une étape de traitement des micropolluants seront mises en place à l'horizon 2035. Ce dispositif, qui nécessite le raccordement d'une grande part des STEP existantes aux STEP régionales, permettra de couvrir près de 90% de la population vaudoise. Des regroupements de moindre ampleur sont également envisagés, sans toutefois prévoir de traitement pour les micropolluants.

La carte ci-dessous résume cette planification qui reste provisoire et sujette à évolution.



<b>F45 - Eaux usées et eaux claires</b>		<b>Situation actuelle</b>	<b>Projets</b>
		Réseau ferroviaire	Pôle micropolluants
		Réseau routier	Pôle non micropolluants
		STEP maintenue	STEP à raccorder

Le lieu d'implantation des STEP régionales doit notamment être défini sur la base des bassins versants, des infrastructures existantes, des besoins prioritaires de protection des eaux, des intérêts de protection de la nature et du paysage ainsi que des contraintes économiques et d'aménagement du territoire. Des études sont encore en cours pour définir l'emplacement exact de certaines STEP régionales.

### Principes de mise en œuvre

Les principaux enjeux à traiter sont les suivants:

- Limitation des perturbations du fonctionnement des STEP et des déversements d'eaux polluées non traitées, par une réduction des eaux claires parasites véhiculées par les réseaux d'évacuation des eaux usées
- Diminution de l'impact des rejets des STEP sur les milieux récepteurs, qui reste encore parfois trop marqué en raison :
  - de perturbations d'exploitation ;
  - de capacités insuffisantes des installations de traitement au vu des charges hydrauliques et de pollution ;
  - de performances d'épuration insuffisantes, dues notamment à la présence de nouvelles familles de polluants pas ou difficilement biodégradables ;
  - de conditions défavorables de rejets dans des milieux sensibles.
- Renouvellement et adaptation des équipements d'évacuation et d'épuration à l'accroissement des besoins et à l'état de la technique. Les STEP et réseaux d'évacuation des eaux vieillissent. Le maintien de la valeur de ces installations doit être pris en compte en procédant aux travaux nécessaires et en intégrant ces coûts dans la comptabilité communale.

- Professionnalisation de l'exploitation et de l'entretien des STEP et des réseaux, afin de disposer d'un niveau de qualité et de sécurité adéquat, y compris dans les petites structures.
- Mise en place des systèmes d'évacuation et de traitements des eaux de chaussée. Les eaux de ruissellement des routes à fort trafic sont polluées par des métaux lourds, microplastiques et autres substances nocives pour le milieu récepteur. Ces éléments doivent être retenus avant que les eaux ne soient déversées dans le milieu naturel.
- Gestion de l'impact de l'imperméabilisation des sols en imposant, dans les secteurs où cela est possible, l'infiltration et la rétention des eaux claires par des mesures constructives et réglementaires : les toitures végétalisées, la réserve de surfaces d'infiltration, la gestion à l'air libre des eaux par des noues, canaux, fossés, bandes filtrantes, bassins, puits perdus, etc. peuvent s'avérer intéressantes du point de vue technique et esthétique, mais également économique (entretien facilité).
- Clarification des responsabilités dans la gestion du ruissellement des eaux en vue de limiter les dégâts de plus en plus importants en milieu urbain. Au demeurant, l'accroissement annuel de la surface occupée par l'urbanisation et les changements climatiques rendront ces mesures de plus en plus pertinentes.
- Valorisation du potentiel énergétique des STEP dans le cadre de la régionalisation des STEP, tout en respectant les contraintes liées à la sécurité du traitement des eaux usées.

### **Compétences**

Le Canton :

- veille à une organisation et une exploitation efficace et économique de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées par les communes ;
- définit les charges et concentrations admissibles des rejets des stations d'épuration communales et des installations des industries et des particuliers et assure le contrôle de ces rejets ;
- planifie, en collaboration avec les communes et les cantons voisins, la mise en œuvre du traitement avancé des micropolluants dans les STEP ;
- approuve les plans généraux d'évacuation des eaux et veille à leur application ;
- veille à ce que les communes se dotent des ressources financières et des instruments nécessaires à la réalisation des objectifs d'assainissement et maintiennent le bon état et la valeur de leur équipement.

Le service cantonal en charge de la protection des eaux :

- assure la haute surveillance de la gestion des eaux usées ;
- élabore la politique cantonale en matière d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Le service cantonal en charge de l'énergie:

- collabore à développer l'utilisation de la ressource eaux usées et claires comme source d'énergie renouvelable.

Le service cantonal en charge de la protection des eaux, le service cantonal en charge des ressources en eau et de l'économie hydraulique et le service cantonal en charge de l'aménagement du territoire :

- conseillent, informent et sensibilisent les communes dans le cadre des procédures d'aménagement et d'établissement du plan général d'évacuation des eaux, notamment pour limiter l'imperméabilisation des sols, empêcher les atteintes aux milieux protégés et encourager la rétention ou l'infiltration par des mesures favorables au paysage et au cadre de vie ;
- coordonnent le développement des infrastructures d'évacuation et d'épuration des

eaux sur le territoire ;

- clarifient les responsabilités et proposent une stratégie en matière de gestion du ruissellement des eaux de surface.

Les communes et associations de communes:

- établissent et tiennent à jour les plans généraux d'évacuation des eaux ;
- exploitent et entretiennent leurs installations en préservant leur valeur ;
- planifient le renouvellement et le développement futur de leurs installations ;
- appliquent les progrès techniques pour améliorer leurs installations ;
- limitent l'imperméabilisation des sols et encouragent la rétention ou l'infiltration des eaux claires par des mesures favorables au cadre de vie et au paysage ;
- gèrent l'autofinancement des équipements et des réseaux d'eaux.

#### **Coûts de fonctionnement**

- Pour garantir le bon fonctionnement des infrastructures d'assainissement sur le long terme, les communes et associations de communes doivent financer les équipements, leur exploitation et leur renouvellement par des taxes d'évacuation et d'épuration des eaux prélevées auprès de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées et d'eaux claires.
- Un financement cantonal est en place pour aider les communes dans la mise en œuvre des projets régionaux de traitement des micropolluants. Il complète le financement fédéral prévu pour les installations de traitement des micropolluants.

#### **Délai de mise en œuvre**

Pour pouvoir bénéficier d'aides financières fédérales et cantonales, la mise en œuvre des mesures liées au traitement des micropolluants doit débuter au plus tard en 2035.

#### **Etat de la coordination**

Coordination réglée

#### **Service responsable de la coordination**

Service cantonal en charge de la protection des eaux

#### **Références**

##### **Références à la législation**

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) ; Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) ; Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) ; Règlement d'application de la Loi sur la protection des eaux contre la pollution (RLPEP) ; Ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale, art.5, al.2, let b et c ; Ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale, art.5, al.3, let b ; Ordonnance sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale, art.5, al.2, let b ; Ordonnance sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, art.5, al.2, let b.

##### **Autres références**

DIREV, Traitement des micropolluants dans les stations d'épuration vaudoises – planification cantonale provisoire, 2016.